

Bulletin n° 97

Droit de la mer



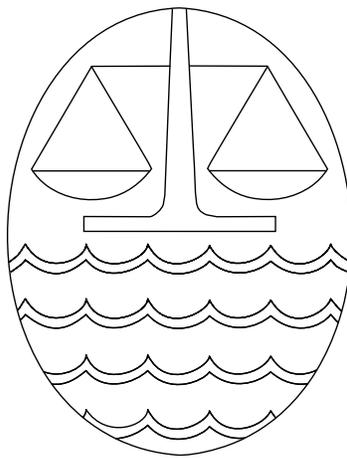
*Division des affaires maritimes
et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques*



Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 97



Nations Unies
New York, 2019

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les textes des traités et les textes législatifs nationaux contenus dans le *Bulletin* sont reproduits tels qu'ils ont été transmis au Secrétariat.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant les suites données, en matière de droit de la mer, à des mesures ou des décisions adoptées par des États ne saurait impliquer reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

Publication des Nations Unies
eISSN 2521-78X

Copyright © Nations Unies, 2019
Tous droits réservés
Imprimé aux Nations Unies, New York

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
	ÉTAT, AU 31 JUILLET 2018, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	
1.	Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes.....	1
2.	Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	
a)	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.....	11
b)	Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention.....	13
c)	Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	14
3.	Déclarations des États	
Algérie :	Déclarations en vertu des articles 287 et 298 de la Convention, 22 mai 2018.....	16
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	
A.	TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	
1.	République bolivarienne du Venezuela : Loi organique relative aux espaces aquatiques, décret n° 1446 du 17 novembre 2014.....	17
2.	Samoa : Décret de 2017 relatif aux zones maritimes, 14 décembre 2017.....	53
3.	Algérie : Décret présidentiel n° 18-96 du 2 Rajab 1439 correspondant au 20 mars 2018 instituant une zone économique exclusive au large des côtes algériennes.....	56
4.	Suriname : Loi régissant les zones maritimes de la République du Suriname et portant modification de la loi de 1980 relative à la pêche maritime et du décret minier du 7 avril 2017.....	58
5.	Espagne : Décret royal 236/2013, du 5 avril 2013, portant création de la zone économique exclusive de l'Espagne dans le nord-ouest de la Méditerranée.....	67
B.	TRAITÉS BILATÉRAUX	
Traité entre les Îles Salomon et la République de Vanuatu concernant leur frontière maritime, 7 octobre 2016.....		69
III.	COMMUNICATIONS DES ÉTATS	
CHYPRE : LETTRE DU 9 AOÛT 2017 ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE LA MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....		73
IV.	AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER	
A.	LISTE DES CONCILIEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 31 JUILLET 2018.....	77
B.	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS : FAITS NOUVEAUX	
Cour permanente d'arbitrage : Conciliation entre la République démocratique du Timor-Leste et le Commonwealth d'Australie, 9 mai 2018.....		82
C.	DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	84

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT, AU 31 JUILLET 2018, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes

Ce tableau récapitulatif, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, est une synthèse non officielle de la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux accords connexes. Pour obtenir des informations officielles sur l'état de ces traités, se reporter au site <https://treaties.un.org/>, à la page Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

Le symbole indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Le double symbole indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies sont en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)		Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)	
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année
TOTAUX	157	168	79	150	59	89
Afghanistan	18/03/83					
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)
Albanie		23/06/03(a)		23/06/03(p)		
Algérie	10/12/82 <input type="checkbox"/>	11/06/96	29/07/94	11/06/96(p)		
Allemagne		14/10/94(a)	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03 <input type="checkbox"/>

¹ Source : *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI (<https://treaties.un.org>, à la rubrique « État des traités déposés auprès du Secrétaire général »). Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 308 de la Convention :

« 1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.

« 2. Pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1. »

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)		Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année
Andorre							
Angola	10/12/82	05/12/90			07/09/10(a)		
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89			03/05/16(a)		
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96			24/04/96(p)		
Argentine	05/10/84	01/12/95		29/07/94	01/12/95	04/12/95	
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)		
Australie	10/12/82	05/10/94		29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99
Autriche	10/12/82	14/07/95		29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03
Azerbaïdjan		16/06/16(a)			16/06/16(a)		
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)
Bahreïn	10/12/82	30/05/85					
Bangladesh	10/12/82	27/07/01			27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)
Bélarus	10/12/82	30/08/06			30/08/06(a)		
Belgique	05/12/84	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)		02/11/17(a)
Bhoutan	10/12/82						
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84	28/04/95			28/04/95(p)		
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)					
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)		
Brésil	10/12/82	22/12/88		29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)		
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96			
Burundi	10/12/82								
Cabo Verde	10/12/82	10/08/87		29/07/94	23/04/08				
Cambodge	01/07/83								
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02				
Canada	10/12/82	07/11/03		29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99		
Chili	10/12/82	25/08/97			25/08/97(a)		11/02/16(a)		
Chine	10/12/82	07/06/96		29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96			
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)		
Colombie	10/12/82								
Comores	06/12/84	21/06/94							
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)				
Costa Rica	10/12/82	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)		
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96			
Croatie		05/04/95(s)			05/04/95(p)		10/09/13(a)		
Cuba	10/12/82	15/08/84			17/10/02(a)				
Danemark	10/12/82	16/11/04		29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03		
Djibouti	10/12/82	08/10/91							
Dominique	28/03/83	24/10/91							
Égypte	10/12/82	26/08/83		22/03/95		05/12/95			
El Salvador	05/12/84								
Émirats arabes unis	10/12/82								
Équateur		24/09/12(a)			24/09/12(p)		07/12/16(a)		
Érythrée									
Espagne	04/12/84	15/01/97		29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)		07/08/06(a)		☐
Eswatini	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)				
État de Palestine		02/01/15(a)			02/01/15(p)				
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96		☐
Éthiopie	10/12/82								
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)				
Fédération de Russie	10/12/82☐	12/03/97	☐		12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97		☐
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96		
Finlande	10/12/82☐	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03		☐
France	10/12/82☐	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96	04/12/96☐	19/12/03		☐
Gabon	10/12/82	11/03/98	☐	04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96			
Gambie	10/12/82	22/05/84							
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)				
Ghana	10/12/82	07/06/83	☐	16/11/94	23/09/16(a)		27/01/17(a)		
Grèce	10/12/82☐	21/07/95	☐	29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03		☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)				
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97(p)				
Guinée	04/10/84☐	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)		
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	☐		21/07/97(p)				
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	☐			04/12/95			
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)				
Haiti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)				
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03(a)				
Hongrie	10/12/82	05/02/02	☐		05/02/02(a)		16/05/08(a)		☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année		Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		04/12/95	01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)						19/03/03	
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)			13/02/97(a)	
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95			19/08/03(a)	☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00		04/12/95	28/09/09	
Iran (République islamique d')	10/12/82 ☐							17/04/98(a)	
Iraq	10/12/82 ☐	30/07/85					04/12/95		
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96		27/06/96	19/12/03	☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95	14/02/97	
Israël							04/12/95		
Italie	07/12/84 ☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95		27/06/96	19/12/03	☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95		
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96		19/11/96	07/08/06	
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)				
Kazakhstan									
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)			13/07/04(a)	
Kirghizistan									
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)			15/09/05(a)	
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)				
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)			05/02/07(a)	☐
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)				
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)				
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)			16/09/05(a)	
Libye	03/12/84								
Liechtenstein	30/11/84								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année		Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)			01/03/07(a)	☐
Luxembourg	05/12/84☐	05/10/00		29/07/94	05/10/00		27/06/96	19/12/03	☐
Madagascar	25/02/83	22/08/01	☐		22/08/01(p)				
Malaisie	10/12/82	14/10/96	☐	02/08/94	14/10/96(p)				
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)				
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)		08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83☐	16/07/85							
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96			11/11/01(a)	☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07		04/12/95	19/09/12	
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)			25/03/97(a)	☐
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)		21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95		04/12/95	23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)			09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				
Monténégro		23/10/06(s)	☐		23/10/06(sd)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)			10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)				
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)		19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)			10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				
Nicaragua	09/12/84☐	03/05/00	☐		03/05/00(p)				
Niger	10/12/82	07/08/13			07/08/13(p)				
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)			02/11/09(a)	
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)		04/12/95	11/10/06	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐	29/07/94	24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	04/12/95	30/12/96	☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96			19/07/96	04/12/95	18/04/01	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83☐	17/08/89	☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		10/10/96		
Ouzbékistan										
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)		16/12/08(a)	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95					
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96☐	19/12/03	28/06/96	19/12/03	☐
Pérou										
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96	24/09/14	30/08/96	24/09/14	
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)		14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02(p)					
République arabe syrienne										
République centrafricaine	04/12/84									
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	26/11/96	01/02/08	
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)					
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89								
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)					

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année		Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)				
République populaire démocratique de Corée	10/12/82								
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	☐	
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98				
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96(a)		16/07/07(a)		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	☐☐	29/07/94	25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 ²	☐☐	
Rwanda	10/12/82								
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93					23/02/18(a)		
Saint-Marin									
Saint-Siège									
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐				29/10/10(a)		
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96		
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96		
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87							
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97		
Serbie	³	12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(ps) ⁴				

² Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 7, disponible à https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-7&chapter=21&clang=_fr.

³ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6, disponible à https://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtdsg3&clang=_fr.

⁴ Voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6.a, disponible à https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6-a&chapter=21&clang=_fr.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98		
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)				
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)		
Slovénie		16/06/95(s)	<input type="checkbox"/>	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)		
Somalie	10/12/82	24/07/89							
Soudan	10/12/82 <input type="checkbox"/>	23/01/85		29/07/94					
Soudan du Sud									
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96		
Suède	10/12/82 <input type="checkbox"/>	25/06/96	<input type="checkbox"/>	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03		<input type="checkbox"/>
Suisse	17/10/84	01/05/09	<input type="checkbox"/>	26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	<input type="checkbox"/>		15/05/11(a)		28/04/17(a)		
Timor-Leste		08/01/13(a)	<input type="checkbox"/>		08/01/13(p)				
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96		
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	<input type="checkbox"/>	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)		
Tunisie	10/12/82	24/04/85	<input type="checkbox"/>	15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									
Turquie									
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)		
Ukraine	10/12/82 <input type="checkbox"/>	26/07/99	<input type="checkbox"/>	28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03		
Union européenne	07/12/84 <input type="checkbox"/>	01/04/98(cf)	<input type="checkbox"/>	29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96 <input type="checkbox"/>	19/12/03		<input type="checkbox"/>

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Déclaration	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année	Signature jour/mois/année	Ratification/ adhésion jour/mois/année
Uruguay	10/12/82	10/12/92		29/07/94	07/08/07	16/01/96	10/09/99		
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96	15/03/18		
Venezuela (République bolivarienne du)									
Viet Nam	10/12/82	25/07/94			27/04/06(a)				
Yémen	10/12/82	21/07/87			13/10/14(a)				
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)				
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)				
TOTAUX	157	168		79	150	59	89		

2. *Listes chronologiques des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes*

a) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cabo Verde (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)

84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1^{er} mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)
162. Thaïlande (15 mai 2011)
163. Équateur (24 septembre 2012)
164. Eswatini (24 septembre 2012)
165. Timor-Leste (8 janvier 2013)
166. Niger (7 août 2013)
167. État de Palestine (2 janvier 2015)
168. Azerbaïdjan (16 juin 2016)

b) *Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. Finlande (21 juin 1996)
57. Irlande (21 juin 1996)
58. République tchèque (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Union européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)

- | | |
|--|---|
| 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998) | 120. Burkina Faso (25 janvier 2005) |
| 91. Suriname (9 juillet 1998) | 121. Botswana (31 janvier 2005) |
| 92. Népal (2 novembre 1998) | 122. Estonie (26 août 2005) |
| 93. Belgique (13 novembre 1998) | 123. Viet Nam (27 avril 2006) |
| 94. Pologne (13 novembre 1998) | 124. Bélarus (30 août 2006) |
| 95. Ukraine (26 juillet 1999) | 125. Nioué (11 octobre 2006) |
| 96. Vanuatu (10 août 1999) | 126. Monténégro (23 octobre 2006) |
| 97. Nicaragua (3 mai 2000) | 127. République de Moldova (6 février 2007) |
| 98. Indonésie (2 juin 2000) | 128. Lesotho (31 mai 2007) |
| 99. Maldives (7 septembre 2000) | 129. Maroc (31 mai 2007) |
| 100. Luxembourg (5 octobre 2000) | 130. Uruguay (7 août 2007) |
| 101. Bangladesh (27 juillet 2001) | 131. Brésil (25 octobre 2007) |
| 102. Madagascar (22 août 2001) | 132. Cabo Verde (23 avril 2008) |
| 103. Costa Rica (20 septembre 2001) | 133. Congo (9 juillet 2008) |
| 104. Hongrie (5 février 2002) | 134. Guyana (25 septembre 2008) |
| 105. Tunisie (24 mai 2002) | 135. Libéria (25 septembre 2008) |
| 106. Cameroun (28 août 2002) | 136. Suisse (1 ^{er} mai 2009) |
| 107. Koweït (2 août 2002) | 137. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 108. Cuba (17 octobre 2002) | 138. Tchad (14 août 2009) |
| 109. Arménie (9 décembre 2002) | 139. Angola (7 septembre 2010) |
| 110. Qatar (9 décembre 2002) | 140. Malawi (28 septembre 2010) |
| 111. Tuvalu (9 décembre 2002) | 141. Thaïlande (15 mai 2011) |
| 112. Kiribati (24 février 2003) | 142. Équateur (24 septembre 2012) |
| 113. Mexique (10 avril 2003) | 143. Eswatini (24 septembre 2012) |
| 114. Albanie (23 juin 2003) | 144. Timor-Leste (8 janvier 2013) |
| 115. Honduras (28 juillet 2003) | 145. Niger (7 août 2013) |
| 116. Canada (7 novembre 2003) | 146. Yémen (13 octobre 2014) |
| 117. Lituanie (12 novembre 2003) | 147. État de Palestine (2 janvier 2015) |
| 118. Danemark (16 novembre 2004) | 148. Antigua-et-Barbuda (3 mai 2016) |
| 119. Lettonie (23 décembre 2004) | 149. Azerbaïdjan (16 juin 2016) |
| | 150. Ghana (23 septembre 2016) |

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

- | | |
|---|--|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 15. Fédération de Russie (4 août 1997) |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 16. Seychelles (20 mars 1998) |
| 3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 17. Namibie (8 avril 1998) |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998] |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 19. Maldives (30 décembre 1998) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 20. Îles Cook (1 ^{er} avril 1999) |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999) |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 22. Monaco (9 juin 1999) |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997) | 23. Canada (3 août 1999) |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997) | 24. Uruguay (10 septembre 1999) |
| 11. Îles Salomon (13 février 1997) | 25. Australie (23 décembre 1999) |
| 12. Islande (14 février 1997) | 26. Brésil (8 mars 2000) |
| 13. Maurice (25 mars 1997) | 27. Barbade (22 septembre 2000) |
| 14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997] | |

28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines
(29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)
81. Croatie (10 septembre 2013)
82. Philippines (24 septembre 2014)
83. Chili (11 février 2016)
84. Équateur (7 décembre 2016)
85. Ghana (27 janvier 2017)
86. Thaïlande (28 avril 2017)
87. Bénin (2 novembre 2017)
88. Saint-Kitts-et-Nevis (23 février 2018)
89. Vanuatu (15 mars 2018)

3. Déclarations des États

Algérie : Déclarations en vertu des articles 287 et 298 de la Convention, 22 mai 2018⁵

DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 287

[...]

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare, en vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 298

[...]

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, en vertu de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV, en ce qui concerne les différends énoncés ci-après :

- a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;
- ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;
- iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;
- b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;
- c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

⁵ Voir notifications dépositaires C.N.197.1996.TREATIES-8/6 du 8 août 1996 (ratification : Algérie) et C.N.264.2018.TREATIES-XXI.6 (Déclarations en vertu des articles 287 et 298) du 22 mai 2018, sur le site <https://treaties.un.org/>, « Notifications dépositaires ».

II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. *République bolivarienne du Venezuela*

Loi organique relative aux espaces aquatiques (Journal officiel n° 6153, numéro spécial du 18 novembre 2014), décret n° 1446 du 17 novembre 2014¹

Nicolás Maduro Moros,
Président de la République,

Mû par l'engagement et la volonté suprêmes de parvenir à une plus grande efficacité politique et à une meilleure qualité révolutionnaire dans l'édification du socialisme et l'élévation du pays, fondé sur les principes humanistes et les convictions morales et éthiques boliviennes, mandaté par le peuple et exerçant les pouvoirs qui me sont conférés au paragraphe 8 de l'article 236 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, et conformément aux dispositions des sous-paragraphe *a* et *c* du paragraphe 2 de l'article premier de la loi autorisant le Président de la République à publier en Conseil des ministres, dans le numéro spécial du *Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela* n° 6112 en date du 19 novembre 2013, des décrets ayant rang, valeur et force de loi dans les matières qui lui sont déléguées,

Je prononce le suivant :

DÉCRET AYANT RANG, VALEUR ET FORCE DE LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX ESPACES AQUATIQUES

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

OBJET

Le présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique a pour objet de réglementer l'exercice de la souveraineté, de la juridiction et du contrôle dans les espaces aquatiques, conformément au droit interne et au droit international, ainsi que de réglementer et contrôler l'administration des espaces aquatiques, insulaires et portuaires de la République bolivarienne du Venezuela.

Article 2

FINALITÉ

Le présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique a pour finalité de préserver et de garantir l'utilisation optimale des espaces aquatiques, insulaires et portuaires, en fonction de leurs potentialités et des lignes générales définies par une planification centralisée.

¹ *Original* : espagnol. Transmise par la note verbale n° 206 datée du 19 mars 2018 et la communication datée du 17 avril 2018 adressées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies. Disponible à l'adresse <https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/VEN.htm>.

Article 3

CHAMP D'APPLICATION

Le présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique s'applique aux espaces aquatiques qui composent les zones maritimes, fluviales et lacustres de la République bolivarienne du Venezuela.

Article 4

INTÉRÊTS AQUATIQUES

Les intérêts aquatiques sont ceux qui touchent à l'utilisation et à l'exploitation durables des espaces aquatiques et insulaires de la nation. Ils découlent des intérêts nationaux.

Article 5

POLITIQUES AQUATIQUES

Les politiques aquatiques visent à concevoir des orientations stratégiques fondées sur les potentialités, les capacités productives et les ressources disponibles dans les zones côtières et autres espaces aquatiques, qui garantissent un développement social et endogène durable, l'intégration territoriale et la souveraineté nationale, et comprennent, entre autres aspects :

1. Le développement de la marine nationale.
2. Le développement, la réglementation, la promotion, le contrôle et la consolidation de l'industrie navale.
3. Le développement, la réglementation, la promotion et le contrôle des activités économiques dans les zones aquatiques, insulaires et portuaires.
4. Le développement, la réglementation, la promotion et le contrôle des affaires maritimes et portuaires de l'État.
5. La participation juste et équitable aux services publics à caractère stratégique qui sont fournis dans les zones aquatiques, insulaires et portuaires, par le truchement d'entreprises collectives directes, d'entreprises communes et d'unités de production sociale.
6. La sécurité sociale des gens de mer.
7. La sécurité de la vie humaine et l'assistance dans les espaces aquatiques.
8. La surveillance et le contrôle destinés à prévenir et à sanctionner les activités illégales.
9. L'aménagement harmonieux du territoire insulaire, des côtes maritimes, des axes fluviaux et de l'espace lacustre.
10. La préservation du patrimoine archéologique et culturel aquatique et subaquatique.
11. Le développement, la réglementation, la promotion et le contrôle de l'industrie touristique.
12. Le développement, la réglementation, la promotion et le contrôle de l'activité scientifique et de recherche.
13. Le développement, la réglementation, la promotion et le contrôle des activités sportives et récréatives nautiques dans les espaces aquatiques.
14. La jouissance des libertés de communication internationale, la localisation et l'utilisation des installations, la pêche et la recherche scientifique en haute mer.
15. La coopération avec la communauté internationale pour la conservation des espèces migratrices et associées en haute mer.
16. L'exploration et l'exploitation durable des ressources naturelles des grandes Caraïbes et des océans, en particulier dans l'Atlantique et le Pacifique.

17. La participation, avec la communauté internationale, à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles, à la répartition équitable des bénéfices obtenus et au contrôle de la production de la zone internationale des fonds marins et de la haute mer.
18. La protection, la conservation, l'exploration et l'exploitation durable des sources d'énergie ainsi que des ressources naturelles, des ressources génétiques, des espèces migratrices et de leurs produits.
19. La recherche, la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.
20. Le développement des flottes de pêche hauturières et artisanales.
21. La sécurité des marchandises transportées par voie d'eau.
22. La promotion du transport des personnes et des marchandises et le développement des marchés.
23. La préservation des sources d'eau douce.
24. La préservation du milieu marin contre les risques de pollution et les dommages en découlant.
25. La protection, la conservation et l'utilisation durable des plans d'eau.
26. La jouissance des libertés consacrées par le droit international.
27. La coopération en matière de maintien de la paix et d'ordre juridique international.
28. La coopération internationale découlant des règles établies par les diverses organisations auxquelles la République bolivarienne du Venezuela est partie.
29. Le partage des avantages prévus dans les accords et les conventions en ce qui concerne la mise au point, le transfert de technologie pour l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique et autres activités connexes.
30. La promotion de l'intégration, en particulier au niveau latino-américain, ibéro-américain et dans les Caraïbes.
31. La promotion de la non-prolifération nucléaire dans les Caraïbes.
32. Les autres aspects envisagés dans le plan de développement économique et social de la nation.
33. Les autres politiques dictées par le pouvoir exécutif national selon une planification centralisée.

Article 6

INTÉRÊT ET UTILITÉ PUBLICS

Tout ce qui concerne l'espace aquatique, insulaire et portuaire est déclaré d'intérêt et d'utilité publics, en particulier le transport maritime national et international de marchandises et de personnes, les ports, l'industrie navale et, en général, toutes les activités liées aux activités maritimes nationales et de transport maritime, aux travaux hydrographiques, océanographiques, météorologiques, de dragage, de signalisation aquatique et autres activités à l'appui de la navigation et de la cartographie marine.

Article 7

UTILISATION DURABLE

L'État assure la gestion et l'utilisation durables des ressources hydriques et de la biodiversité liée à ses zones aquatiques, insulaires et portuaires. La promotion, la recherche scientifique, la mise en œuvre et le contrôle de la classification des ressources naturelles, de la navigation et des autres utilisations des ressources, ainsi que toutes les activités liées à la gestion et à l'utilisation durable des ressources, sont réglementés par la loi.

Le pouvoir exécutif national favorise la coopération internationale dans les bassins hydrographiques transfrontaliers ainsi que la mise en valeur de leurs ressources et la protection de leurs écosystèmes, en sauvegardant les droits et intérêts légitimes de l'État.

TITRE II. ESPACES MARITIMES

Chapitre I. Mer territoriale

Article 8

SOUVERAINETÉ

La souveraineté nationale dans la mer territoriale s'exerce sur l'espace aérien, les eaux, le sol et le sous-sol et sur les ressources qui s'y trouvent.

Article 9

LARGEUR DE LA MER TERRITORIALE

La mer territoriale a une largeur de douze milles marins s'étendant le long des côtes continentales et insulaires de la République bolivarienne du Venezuela, normalement mesurée à partir de la laisse de basse mer, telle qu'elle est indiquée sur les cartes à grande échelle officiellement publiées par le pouvoir exécutif national, ou des lignes de base établies dans le présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique.

Article 10

LIGNES DE BASE DROITES

Lorsque les circonstances imposent un régime particulier justifié par la configuration du littoral ou l'existence d'îles, ou lorsque les intérêts d'une région donnée le justifient, la mesure est effectuée à partir de lignes de base droites reliant les points appropriés à définir par l'État. Les eaux intérieures sont celles comprises dans les lignes de base droites.

Le pouvoir exécutif national fixera les lignes de base droites, qui seront inscrites sur les cartes marines officielles.

Article 11

EMBOUCHURE DES FLEUVES

Si un fleuve se jette directement dans la mer, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives.

Dans les cas où, en raison de la présence d'un delta ou d'autres caractéristiques naturelles, le littoral est très instable, les points appropriés peuvent être choisis le long de la laisse de basse mer la plus avancée; même si la laisse de basse mer recule par la suite, ces lignes de base droites demeurent en vigueur, sauf modification par le pouvoir exécutif national.

Article 12

BAIES

La ligne de base droite dans les baies, y compris les baies et les eaux historiques, est une ligne de fermeture qui relie les points d'entrée appropriés.

Article 13

CONSTRUCTIONS EN MER

Les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large servent de ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

Article 14

HAUTS-FONDS DÉCOUVRANTS

Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, totalement ou partiellement, à une distance du territoire continental ou insulaire national qui ne dépasse pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds est prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

Chapitre II. Passage inoffensif

Article 15

DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF

Les navires étrangers jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de la République bolivarienne du Venezuela. On entend par passage inoffensif :

1. Le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de la traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une partie du système portuaire.
2. Le fait de se rendre dans les eaux intérieures ou ports de la République bolivarienne du Venezuela ou de les quitter.

Article 16

ACTIVITÉS INTERDITES

Le passage cesse d'être inoffensif lorsque le navire étranger se livre à l'une des activités suivantes :

1. Menaces ou usage de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la République bolivarienne du Venezuela ou violation des principes du droit interne ou du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.
2. Exercices ou manœuvres impliquant l'usage d'armes de toute sorte.
3. Actes visant à obtenir des informations préjudiciables à la défense ou à la sécurité de la République bolivarienne du Venezuela.
4. Propagande destinée à compromettre la défense ou la sécurité de la République bolivarienne du Venezuela.
5. Lancement, appontage ou embarquement d'un aéronef.
6. Lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires.
7. Embarquement ou débarquement de produits, devises ou personnes en violation de la loi.
8. Actes ou faits produisant une pollution.
9. Activités de pêche illégale.
10. Activités de recherche ou de levés.
11. Actes visant à perturber les systèmes de communication ou tout autre service ou installation de la République bolivarienne du Venezuela.
12. Toute autre activité sans rapport direct avec le passage inoffensif.

Article 17

MESURES D'ADMISSION DES NAVIRES

La République bolivarienne du Venezuela prend des mesures dans sa mer territoriale pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif, ainsi que pour empêcher tout non-respect des conditions auxquelles est subordonnée l'admission des navires à destination des eaux intérieures ou faisant escale dans une installation portuaire.

Article 18

CONDITIONS DE PASSAGE INOFFENSIF

Le passage inoffensif doit être rapide et ininterrompu. L'escale ou l'ancrage ne sont autorisés que dans la mesure où ils constituent des incidents ordinaires de navigation, sont exigés par un cas de force majeure ou de détresse, ou sont effectués dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger. Les navires de pêche étrangers doivent, au cours de leur traversée, entreposer le matériel, les équipements et autres articles de pêche ou les rassembler d'une manière qui empêche leur utilisation. Dans la mer territoriale, les sous-marins et autres véhicules submersibles doivent naviguer en surface et arborer leur pavillon.

Article 19

NAVIRES À PROPULSION NUCLÉAIRE ET AUTRES

Lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, les navires étrangers à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances nucléaires ou d'autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives doivent avoir à bord les documents pertinents et observer les mesures de précaution spéciales établies pour ces navires, conformément aux accords internationaux.

Les navires étrangers à propulsion nucléaire peuvent entrer dans les installations portuaires avec l'approbation préalable du pouvoir exécutif national, donnée par le Ministère du pouvoir populaire de la sécurité et de la défense, qui doit être demandée au moins trente (30) jours avant la date de l'entrée. Ils doivent être munis des documents établis en vertu des accords internationaux pour ces navires et la cargaison qu'ils transportent et doivent respecter les mesures et précautions spéciales établies dans ces accords et dans les réglementations nationales.

Article 20

VOIES MARITIMES

Lorsque la sécurité de la navigation le requiert, le pouvoir exécutif national délimite et exige, dans sa mer territoriale, l'utilisation de voies maritimes et de dispositifs de séparation du trafic maritime pour la réglementation du passage des navires, ainsi qu'un système de notification de position. De même, des voies maritimes spéciales et des dispositifs de séparation du trafic maritime peuvent être établis pour les navires de guerre étrangers, les navires de nature spéciale ou les navires transportant des marchandises spécifiques qui naviguent dans la mer territoriale ou les eaux intérieures. Les voies maritimes et les dispositifs de séparation du trafic sont indiqués sur les cartes marines respectives.

Article 21

ZONES DE COMPÉTENCE EXCLUSIVE EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE

Le pouvoir exécutif national peut établir des zones de surveillance exclusive dans les espaces aquatiques lorsque les intérêts de la République bolivarienne du Venezuela l'exigent. Dans ces zones, des personnes, des navires, des vaisseaux et des aéronefs peuvent être identifiés, inspectés et détenus ou arraisonnés lorsqu'il

existe des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent menacer l'ordre public dans les espaces aquatiques. Le droit de passage inoffensif est préservé, autant que possible.

Article 22

SUSPENSION DU DROIT DE PASSAGE INOFFENSIF

Le pouvoir exécutif national peut suspendre temporairement le droit de passage inoffensif des navires étrangers dans certaines zones de sa mer territoriale pour des raisons de sécurité et de défense.

Article 23

JURIDICTION PÉNALE

La juridiction pénale de la République bolivarienne du Venezuela ne s'applique pas aux infractions commises à bord de navires étrangers pendant leur passage dans la mer territoriale, sauf si :

1. Les conséquences de l'infraction s'étendent au territoire de la République bolivarienne du Venezuela.
2. L'infraction trouble la paix du pays ou le bon ordre dans la mer territoriale.
3. Le capitaine du navire, un agent diplomatique ou un agent consulaire de l'État de pavillon du navire a demandé l'assistance des autorités nationales compétentes.
4. Ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Les présentes dispositions ne limitent pas l'application de la juridiction pénale si le navire étranger traverse la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

Article 24

INFRACTIONS PRÉCÉDANT L'ENTRÉE DANS LA MER TERRITORIALE

Le navire étranger qui, dans l'exercice du passage inoffensif, n'entre pas dans les eaux intérieures de la République bolivarienne du Venezuela n'est touché par aucune mesure relative aux infractions commises avant son entrée dans la mer territoriale de la République bolivarienne du Venezuela.

Cette règle ne s'applique pas en cas de violation des droits de la République bolivarienne du Venezuela dans la zone économique exclusive, la zone contiguë ou sur le plateau continental, ou en cas de poursuites engagées contre des personnes ayant pollué le milieu marin.

Les autorités qui prennent des mesures dans le domaine de la juridiction pénale en informent, à la demande du capitaine du navire, la représentation diplomatique ou le poste consulaire compétent de l'État du pavillon.

Article 25

JURIDICTION CIVILE

Un navire étranger traversant la mer territoriale dans l'exercice de son droit de passage inoffensif ne saurait être immobilisé lorsque l'État entend exercer sa juridiction civile contre une personne physique se trouvant à son bord. Aucune mesure d'exécution ou mesure injonctive en matière civile ne saurait être prise à l'encontre d'un navire étranger transitant par la mer territoriale, sauf dans les cas découlant d'obligations ou de responsabilités contractées par ce navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale.

Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas dans le cas où un navire étranger stationne dans la mer territoriale ou la traverse après avoir quitté les eaux intérieures.

Article 26

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

La réglementation du passage inoffensif traite principalement des questions suivantes :

1. La sécurité de la navigation et du trafic maritimes.
2. La protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations.
3. La protection des câbles et pipelines sous-marins.
4. La conservation de la biodiversité.
5. La prévention des infractions dans le domaine de la pêche.
6. La recherche scientifique marine et les levés hydrographiques.
7. La prévention des infractions relatives à la fiscalité, à l'immigration et à la santé.
8. Les navires à propulsion nucléaire.
9. La protection du milieu marin et la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution.
10. Toute autre question jugée pertinente.

Le règlement relatif au présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique élaborera les dispositions prévues dans le présent article.

Chapitre III. Navires de guerre

Article 27

NAVIRES DE GUERRE

Les navires de guerre étrangers peuvent naviguer ou demeurer dans les eaux intérieures et les ports de la République bolivarienne du Venezuela, avec l'autorisation préalable du pouvoir exécutif national par l'intermédiaire des Ministères des affaires étrangères et de la défense.

Article 28

AUTRES NAVIRES

Les dispositions du présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique s'appliquent également aux navires de guerre étrangers exerçant des fonctions commerciales, aux navires auxiliaires étrangers et aux aéronefs des forces armées étrangères opérant dans les eaux intérieures de la République bolivarienne du Venezuela.

Article 29

DURÉE DU SÉJOUR

Les navires de guerre étrangers ne peuvent rester plus de quinze (15) jours dans les eaux intérieures ou les ports de la République bolivarienne du Venezuela, sauf autorisation spéciale du pouvoir exécutif national, et doivent partir dans un délai maximal de six heures, si les autorités nationales l'exigent, même si la durée du séjour n'est pas encore expirée.

Article 30

NAVIRES EN MANŒUVRES

Pas plus de trois navires de guerre de même nationalité ne peuvent demeurer dans les eaux intérieures ou les ports de la République bolivarienne du Venezuela en même temps.

Les navires de guerre de pays invités à participer à des manœuvres avec la marine ou faisant partie d'une opération maritime multinationale, à laquelle participent des unités vénézuéliennes, peuvent être admis dans des conditions différentes pour autant qu'ils soient autorisés, par la voie diplomatique, par le pouvoir exécutif national.

Article 31

OBLIGATION DES NAVIRES DE GUERRE

Les navires de guerre étrangers entrant dans les eaux intérieures ou les ports de la République bolivarienne du Venezuela sont tenus de respecter les lois régissant la navigation, les ports, la police, la santé, la fiscalité, la sécurité maritime et environnementale, ainsi que les autres règles applicables.

Article 32

INTERDICTIONS

Les navires de guerre étrangers se trouvant dans les eaux relevant de la souveraineté de la République bolivarienne du Venezuela ne peuvent effectuer des travaux topographiques, hydrographiques, océanographiques, ou des études liées à la défense ou sur les capacités militaires ou navales, ou le positionnement des ports; faire des plans ou des sondages; effectuer des travaux sous-marins avec ou sans plongeurs; ou effectuer des manœuvres de débarquement, des exercices impliquant des tirs ou des torpilles, sauf autorisation explicite à cette fin.

Article 33

CÉRÉMONIAL

Le pouvoir exécutif national, par l'intermédiaire du Ministère du pouvoir populaire de la sécurité et de la défense, ordonne tout ce qui concerne le cérémonial à observer à l'arrivée des navires de guerre étrangers, hormis dans les cas prévus dans les accords internationaux.

Article 34

AUTORISATION DE DÉBARQUEMENT

Seuls les officiers, sous-officiers et membres du personnel des services de police du navire peuvent débarquer armés, avec l'autorisation préalable du Ministère du pouvoir populaire de la sécurité et de la défense, uniquement avec des armes légères pour assurer leur protection. En cas de cérémonie, les armes telles que les sabres, les épées et autres armes similaires sont autorisées.

Article 35

AUTORISATION POUR LES HOMMAGES FUNÉRAIRES

En cas de funérailles ou autres occasions solennelles, le Ministère du pouvoir populaire de la sécurité et de la défense peut autoriser le débarquement d'un groupe armé, dans les conditions énoncées à l'article précédent.

Article 36

INTERDICTION DE SÉJOUR

Si l'équipage d'un navire de guerre étranger ne se comporte pas conformément aux règles établies par la loi, l'autorité compétente doit, en premier lieu, attirer l'attention du commandant sur la violation commise et exiger formellement le respect des règles. Si cette démarche échoue, le pouvoir exécutif national peut ordonner que le commandant du navire soit invité à quitter immédiatement le port et les eaux relevant de la souveraineté de la République bolivarienne du Venezuela.

Article 37

RÈGLES SPÉCIALES D'ADMISSION

L'admission et la présence de navires de guerre appartenant à des États belligérants dans les eaux relevant de la souveraineté de la République bolivarienne du Venezuela sont soumises aux dispositions pertinentes établies par le droit international; toutefois, le pouvoir exécutif national est habilité à soumettre ces navires à des règles spéciales, à limiter et même à interdire leur admission lorsqu'il la juge contraire aux droits et obligations de neutralité.

Article 38

RESTRICTION DES SOUS-MARINS

En cas de conflit armé entre deux ou plusieurs États étrangers, le pouvoir exécutif national peut interdire aux sous-marins des belligérants d'entrer, de naviguer ou de demeurer dans les eaux relevant de la souveraineté de la République bolivarienne du Venezuela. Les sous-marins peuvent être exemptés de cette interdiction s'ils sont contraints de pénétrer dans ces eaux en raison de pannes, des conditions de navigation ou pour sauver des vies humaines. Dans ces cas, le sous-marin concerné doit naviguer en surface, arborer son pavillon et le signal international indiquant la raison de son entrée dans les eaux relevant de la souveraineté de la République bolivarienne du Venezuela, et doit les quitter lorsque cette raison a cessé ou que le pouvoir exécutif national, par l'intermédiaire du Ministère du pouvoir populaire de la sécurité et de la défense, lui ordonne de partir.

Article 39

DÉROGATIONS AUX RESTRICTIONS SUR LA DURÉE DU SÉJOUR

Les dispositions relatives au temps passé par les navires de guerre étrangers dans les eaux intérieures et les ports de la République bolivarienne du Venezuela ne sont pas applicables :

1. Aux navires de guerre étrangers dont l'admission a été autorisée dans des conditions exceptionnelles.
2. À ceux qui sont contraints de se réfugier dans les eaux ou les ports de la République bolivarienne du Venezuela en raison de risques inhérents à la navigation, du mauvais temps ou d'autres imprévus, jusqu'à ce qu'ils prennent fin.
3. Lorsque des chefs d'États ou des diplomates en mission auprès du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela sont à bord de ces navires.

Article 40

VISITE ET FOUILLES

Les navires battant pavillon national ou étranger font l'objet de visites et de fouilles par les navires et aéronefs des forces armées nationales boliviennes, dans les espaces aquatiques de la République bolivarienne

du Venezuela et en haute mer, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils violent ou ont violé le droit national ou international. Les commandants des navires et des aéronefs des forces armées nationales boliviennes peuvent interroger, examiner, fouiller et détenir des personnes et des navires.

Le Ministère du pouvoir populaire de la sécurité et de la défense établit la procédure d'arraisonnement et d'inspection en temps de paix, d'urgence ou de conflit armé, qui doit être conforme aux usages et aux normes du droit international.

Article 41

DROIT DE POURSUITE

Les navires étrangers sont soumis au droit de poursuite des navires et aéronefs des forces armées nationales boliviennes dans les espaces aquatiques de la République bolivarienne du Venezuela et en haute mer, conformément aux normes internationales, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'ils violent ou ont violé le droit national ou international.

Article 42

RECOURS À LA FORCE

En temps de paix, les unités des forces armées nationales boliviennes peuvent recourir à la force en cas de :

1. Légitime défense contre une agression ou un danger imminent ou réel contre l'unité ou son équipage.
2. Légitime défense contre une agression ou un danger imminent ou réel contre la vie ou les biens de citoyens vénézuéliens ou étrangers.
3. Détention de navires ou d'aéronefs qui ne se sont pas conformés à un ordre de s'immobiliser.
4. Protection de l'intégrité du territoire national contre l'intrusion d'unités militaires étrangères.

Le président ou la présidente de la République bolivarienne du Venezuela dictera les règles d'engagement aux unités des forces armées nationales boliviennes. Les règles d'engagement seront proposées par chaque composante par l'intermédiaire du Ministère du pouvoir populaire de la sécurité et de la défense.

Chapitre IV. Zone contiguë

Article 43

EXTENSION

Aux fins de la surveillance maritime et de la sauvegarde de ses intérêts, la République bolivarienne du Venezuela dispose d'une zone contiguë à sa mer territoriale s'étendant jusqu'à vingt-quatre milles marins des lisses de basse mer ou des lignes de base depuis lesquelles la mer territoriale est mesurée.

Article 44

CONTRÔLE

La République bolivarienne du Venezuela prend, dans la zone contiguë, des mesures de contrôle afin de prévenir et sanctionner les infractions à ses lois et règlements en matière fiscale, d'immigration et de santé.

Chapitre V. Zone économique exclusive

Article 45

LARGEUR

La zone économique exclusive s'étend le long des côtes continentales et insulaires de la République bolivarienne du Venezuela, à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée.

Article 46

SOUVERAINETÉ ET JURIDICTION

Dans la zone économique exclusive, la République bolivarienne du Venezuela a :

1. Des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles des eaux surjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités visant l'exploration et l'exploitation économique durable de la zone, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.
2. Juridiction, conformément aux dispositions du présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique, en ce qui concerne :
 - a) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
 - b) La recherche scientifique marine;
 - c) La protection et la préservation du milieu marin.
3. Le droit de prendre les mesures qu'elle juge appropriées pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et d'autres éléments du milieu marin, au-delà des limites de la zone économique exclusive, conformément au droit international.

Article 47

LIGNES DE DÉMARICATION EXTÉRIEURES

Le pouvoir exécutif national indique sur les cartes géographiques et nautiques officielles les lignes de démarcation extérieures de la zone économique exclusive, qui font l'objet d'une publicité appropriée.

Article 48

LIBERTÉS

Dans la zone économique exclusive de la République bolivarienne du Venezuela, tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent des libertés de navigation et de survol, de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins, ainsi que d'autres utilisations légitimes de la mer liées à ces libertés reconnues en droit international.

Article 49

ÎLES ET INSTALLATIONS ARTIFICIELLES

Dans la zone économique exclusive, la République bolivarienne du Venezuela a le droit exclusif de construire, d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages aux fins énoncées dans le présent titre et à d'autres fins économiques, ainsi que d'empêcher la construction, l'exploitation et l'utilisation des installations et ouvrages qui pourraient entraver l'exercice par la République bolivarienne du Venezuela des droits qui lui sont conférés. Elle a également compétence exclu-

sive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, notamment en matière de santé, de fiscalité, de sécurité, d'immigration et autres. À ces fins :

1. Elle assure une publicité appropriée pour informer de l'existence d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages par des moyens permanents de signalisation, afin d'assurer la sécurité de la navigation.
2. Les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés doivent être enlevés, compte tenu des normes internationales généralement acceptées établies à cet égard par l'organisation internationale compétente. Leur retrait tient également compte des pêcheries, de la protection du milieu marin et des droits et obligations des autres États. La profondeur, l'emplacement et les dimensions des éléments restants d'une installation ou d'un ouvrage qui n'a pas été complètement enlevé doivent faire l'objet d'un avis approprié.
3. La République bolivarienne du Venezuela peut, si nécessaire, établir autour de ces îles artificielles, installations et ouvrages des zones de sécurité dans lesquelles elle peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation et des îles artificielles, installations et ouvrages.
4. La largeur des zones de sécurité est déterminée par le pouvoir exécutif national, en tenant compte des normes internationales pertinentes. Ces zones doivent être établies en tenant dûment compte de la nature et des fonctions des îles artificielles, installations et ouvrages et ne doivent pas s'étendre au-delà d'une distance de cinq cents mètres, mesurée à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf si les normes internationales généralement acceptées ou si l'organisation internationale compétente le recommande.
5. Tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité et observer les normes internationales généralement acceptées en matière de navigation à proximité des îles artificielles, installations et ouvrages.
6. Il ne peut être mis en place d'îles artificielles, installations ou ouvrages ni établi de zones de sécurité à leur entour lorsqu'ils risquent d'entraver l'utilisation de voies maritimes reconnues essentielles à la navigation internationale.
7. Les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pas leur propre mer et leur existence n'affecte pas la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.
8. Les autorisations visées au présent article sont exécutées conformément aux dispositions de la législation environnementale et des autres réglementations correspondantes.

Article 50

EXPLOITATION DES RESSOURCES

Aux fins de l'étude, de l'exploration, de la conservation, de l'exploitation et de l'utilisation durable des ressources naturelles de la zone économique exclusive, la République bolivarienne du Venezuela peut prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la loi, notamment des visites, des inspections, des saisies et des procédures administratives et judiciaires.

La République bolivarienne du Venezuela s'efforce, directement ou par l'intermédiaire des organisations compétentes, de convenir des mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et la mise en valeur des ressources hydrobiologiques ou des espèces associées existant dans la zone économique exclusive nationale et dans les zones économiques exclusives des États voisins.

Si la zone économique exclusive de la République bolivarienne du Venezuela et une zone située au-delà de la zone économique exclusive et adjacente à celle-ci, et qui ne fait pas partie de la zone économique exclusive d'un autre État, contiennent des stocks de poissons ou des stocks d'espèces associées, la République bolivarienne du Venezuela s'efforce, soit directement soit par l'intermédiaire des organisations compétentes, de prendre les mesures nécessaires à leur conservation en concertation avec les États pêchant dans la zone adjacente.

Article 51

PROTECTION ET CONSERVATION

Le pouvoir exécutif national, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles, veille, par des mesures de conservation et de gestion appropriées, à ce que la préservation des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soit pas menacée de surexploitation. La République bolivarienne du Venezuela coopérera avec les organisations compétentes à cette fin.

Article 52

ESPÈCES ASSOCIÉES

Le pouvoir exécutif national peut dicter les mesures de conservation et de gestion de la zone économique exclusive, en tenant compte de leurs effets sur les espèces associées aux espèces capturées ou dépendantes de celles-ci, en vue de préserver ou de rétablir les populations de ces espèces associées ou dépendantes au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction peut être gravement menacée.

Article 53

MESURES DE CONSERVATION

La République bolivarienne du Venezuela peut contribuer à la conservation des stocks de poissons et échanger les informations scientifiques disponibles, les statistiques sur les captures et l'effort de pêche et autres données pertinentes, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et avec la participation de tous les États intéressés, y compris ceux dont les ressortissants sont autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive.

Article 54

CAPACITÉ DE CAPTURE

Le Ministère du pouvoir populaire compétent en matière de pêche et d'aquaculture détermine périodiquement la capacité de capture autorisée pour l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Lorsque, selon cette détermination, la République bolivarienne du Venezuela n'a pas la capacité de l'exploiter pleinement, elle peut accorder aux navires de pêche étrangers l'accès à la zone économique exclusive aux fins de l'exploitation des prises excédentaires autorisées, sous réserve de la signature préalable d'un accord de pêche avec le gouvernement de l'État dont ces navires sont ressortissants et du respect des obligations établies par la législation nationale, compte tenu des avantages économiques et sociaux dont bénéficie la République bolivarienne du Venezuela.

Les ressortissants d'autres États pêchant dans la zone économique exclusive de la République bolivarienne du Venezuela doivent se conformer aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions établies par la loi.

Article 55

MESURES DE PRÉSERVATION

Le pouvoir exécutif national peut prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour préserver l'environnement et combattre la pollution au-delà des limites extérieures de la zone économique exclusive, en fonction des besoins.

Chapitre VI. Plateau continental

Article 56

ÉTENDUE

Le plateau continental de la République bolivarienne du Venezuela comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre, jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à une distance de 200 milles marins, mesurée à partir de la laisse de basse mer ou des lignes de base depuis lesquelles la largeur de la mer territoriale est mesurée, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

Lorsque la marge continentale s'étend au-delà de 200 milles marins, la République bolivarienne du Venezuela définit le rebord externe de la marge continentale, qui fixe la limite entre le plateau continental et la zone internationale des fonds marins et de leur sous-sol, conformément au droit international.

Article 57

DROITS SOUVERAINS

La République bolivarienne du Venezuela exerce ses droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation durable de ses ressources naturelles. Nul ne peut entreprendre ces activités sans son consentement exprès.

Les droits de la République bolivarienne du Venezuela sur le plateau continental sont indépendants de son occupation réelle ou fictive, ainsi que de toute déclaration expresse.

Les ressources naturelles visées ici sont les ressources minérales et les ressources biologiques appartenant à des espèces sédentaires, c'est-à-dire celles qui, au stade où elles peuvent être prélevées, sont soit immobiles sur le fond marin ou dans son sous-sol, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou son sous-sol.

Article 58

EAUX SURJACENTES ET ESPACE AÉRIEN

Les droits de la République bolivarienne du Venezuela sur le plateau continental n'affectent pas le statut juridique des eaux surjacentes ni celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

Article 59

MESURES DE CONSERVATION

La République bolivarienne du Venezuela prend des mesures pour l'exploration du plateau continental, l'exploitation de ses ressources naturelles et la prévention, la réduction et le contrôle de la pollution causée par les pipelines sous-marins.

Article 60

CÂBLES OU PIPELINES

Le tracé pour la pose de câbles ou de pipelines sur le plateau continental et leur entrée sur le territoire national sont subordonnés au consentement de la République bolivarienne du Venezuela, en fonction des câbles ou pipelines existants.

Article 61

FORAGE ET CREUSEMENT DE GALERIES

La République bolivarienne du Venezuela dispose du droit exclusif d'autoriser et de réguler les forages et les creusements de galeries sur son plateau continental.

Les îles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental sont régis par les dispositions de l'article 50 de ce décret ayant rang, valeur et force de loi organique.

Chapitre VII. Zones ne relevant d'aucune juridiction nationale

Article 62

HAUTE MER

La République bolivarienne du Venezuela exerce, conformément au droit international, les droits qui lui sont reconnus en haute mer, qui comprend tous les espaces marins non inclus dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures, ou dans toute autre zone marine ou sous-marine qui pourrait être créée.

Article 63

FONDS MARINS ET LEUR SOUS-SOL

La République bolivarienne du Venezuela exerce, conformément au droit international, les droits qui lui sont reconnus dans la zone internationale des fonds marins et leur sous-sol, patrimoine commun de l'humanité, qui s'étend au-delà du rebord externe de la marge continentale et au-delà des limites de la juridiction de la République bolivarienne du Venezuela.

TITRE III. ZONES INSULAIRES

Article 64

ZONES INSULAIRES

Les zones insulaires de la République bolivarienne du Venezuela comprennent les archipels, les îles, les îlots, les cayes, les bancs et autres reliefs similaires situés ou émergeant, pour une raison quelconque, de la mer territoriale, qui couvre le plateau continental, ou dans la zone économique exclusive, outre les zones marines ou sous-marines qui ont été ou pourraient être établies.

Article 65

ORGANISATION DES ZONES INSULAIRES

Les zones insulaires sont organisées selon leur propre régime administratif, qui peut être établi par une loi spéciale pour une île, un groupe d'îles ou l'ensemble du territoire insulaire.

TITRE IV. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHÉOLOGIQUE SUBAQUATIQUE

Article 66

PROTECTION DU PATRIMOINE

Les biens du patrimoine culturel et archéologique subaquatique qui se trouvent dans les espaces aquatiques et insulaires de la République bolivarienne du Venezuela sont dans le domaine public.

Article 67

LOCALISATION, INTERVENTION ET PROTECTION

La localisation, l'intervention appropriée et la protection du patrimoine culturel et archéologique subaquatique par des organismes publics et privés nécessitent l'avis préalable des Ministères du pouvoir populaire pour le transport maritime et la défense.

TITRE V. RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 68

PROMOTION ET RESTRICTIONS

La promotion et les travaux de recherche scientifique dans les espaces aquatiques, insulaires et portuaires doivent être conformes aux orientations du plan national pour la science, la technologie et l'innovation et du plan national pour le développement du secteur aquatique.

La réalisation de projets ou d'activités de recherche scientifique par des personnes physiques ou morales peut être refusée par les organismes compétents lorsque :

1. Le projet est directement lié à l'exploration ou à l'exploitation durable des ressources naturelles, implique le forage, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances ou de technologies pouvant nuire au milieu marin.
2. Le projet implique la construction, l'exploitation ou l'utilisation d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et de dispositifs, quelle que soit leur fonction.
3. Le projet est contraire à l'intérêt national.
4. Le projet entrave indûment les activités économiques menées par la République bolivarienne du Venezuela dans les limites de sa juridiction et conformément à la loi.

Article 69

AUTORISATION

Les recherches scientifiques à effectuer dans les espaces aquatiques de la République bolivarienne du Venezuela doivent avoir l'autorisation correspondante des organismes compétents qui, dans l'exercice de leurs attributions, coordonneront afin d'assurer la légitimité de celle-ci, conformément à la loi.

TITRE VI. GESTION DES ESPACES AQUATIQUES

Chapitre I. Organe directeur

Article 70

AUTORITÉ AQUATIQUE

Correspond à l'exercice par le pouvoir exécutif national, à travers ses organes et entités, des compétences sur les espaces aquatiques et portuaires qui lui sont attribuées conformément à la loi.

Article 71

ORGANE DIRECTEUR

Le Ministère du pouvoir populaire compétent en matière de transport aquatique est l'organe directeur de la navigation maritime, fluviale et lacustre pour le transport des personnes et des marchandises, la pêche, le tourisme, les sports, les loisirs et la recherche scientifique, ainsi que pour les questions portuaires, et toute autre question indiquée par la loi, et a les compétences suivantes :

1. Élaborer des projets et des plans nationaux de transport aquatique selon une planification centralisée.
2. Approuver la composante du transport aquatique à inclure dans le plan national de développement du secteur aquatique.
3. Superviser et contrôler l'exercice de l'autorité aquatique.
4. Étudier, superviser et inclure dans les plans de développement du secteur aquatique, les plans et projets de construction de ports, canaux de navigation, quais, docks, navires, marinas, ouvrages et installations et services connexes.
5. Contrôler, superviser et surveiller le régime de navigation, les ports publics et privés, et les activités connexes conformément à la loi.
6. Contrôler et superviser le transport de fret réservé.
7. Fixer les tarifs des services publics de transport de passagers et des activités liées au secteur aquatique, en coordination avec le Ministère du pouvoir populaire chargé du commerce.
8. Superviser le registre naval vénézuélien des navires.
9. Coordonner avec le Ministère du pouvoir populaire pour la pêche et l'aquaculture, la promotion, le développement et la protection de la pêche et de la production halieutique.
10. Collaborer avec les organisations internationales spécialisées dans le secteur aquatique, conformément à la politique établie par le Ministère du pouvoir populaire compétent en matière d'affaires étrangères.
11. Renforcer les politiques de financement du secteur aquatique.
12. Promouvoir les activités de recherche scientifique et technologique dans le secteur, en coordination avec d'autres organismes de l'administration publique.
13. Approuver les projets du secteur aquatique, conformément aux normes techniques nationales et internationales.
14. Suivre, contrôler et surveiller l'application des règles relatives à la sécurité du transport aquatique national.
15. Approuver le règlement intérieur de l'Institut national des espaces aquatiques.
16. Proposer les règlements de ce décret ayant rang, valeur et force de loi organique.
17. Approuver et contrôler la politique du personnel de l'Institut national des espaces aquatiques, conformément aux dispositions de la législation en la matière.
18. Demander à l'entité ou à l'organisme placé sous son égide les informations administratives et financières relatives à sa gestion.
19. Contribuer à l'éducation, au développement et à la formation des talents humains dans le secteur aquatique.

20. Autres compétences établies par la loi.

Les fonctions et pouvoirs du Ministère du pouvoir populaire compétent en matière de transport aquatique sont soumis aux directives, politiques et plans établis par le pouvoir exécutif national, selon une planification centralisée.

Article 72

ORGANE DE DIRECTION

L'Institut national des espaces aquatiques, doté de la personnalité juridique et de son propre patrimoine, est l'entité de gestion des politiques dictées par l'organe directeur, ainsi que du plan national de développement du secteur aquatique. Rattaché au Ministère du pouvoir populaire compétent en matière de transport aquatique, il aura son siège principal là où l'organe directeur le déterminera et pourra créer des bureaux régionaux.

L'Institut national des espaces aquatiques jouira de toutes les prérogatives, privilèges et avantages fiscaux de la République bolivarienne du Venezuela.

Article 73

COMPÉTENCES

Il revient à l'Institut national des espaces aquatiques de mener les tâches suivantes :

1. Exercice de l'autorité aquatique.
2. Exercice de la gestion aquatique.
3. Proposition pour l'avant-projet de plan national de développement du secteur aquatique, qui comprend des plans et des projets de construction de ports et de marinas, de canaux de navigation, de docks et d'autres ouvrages, installations et services liés aux opérations maritimes dans les ports et les marinas.
4. Mise en œuvre de la politique maritime et portuaire de l'organe directeur et contrôle de la navigation et du transport par voie d'eau.
5. Contrôle et supervision de la gestion du Fonds de développement aquatique.
6. Proposition visant à fixer les tarifs des services liés au secteur aquatique.
7. Élaboration de statistiques spécifiques sur le secteur aquatique, sous réserve des dispositions de la loi sur le service statistique public.
8. Prestation de services connexes conformément à la loi.
9. Octroyer des concessions pour les services prévus par la loi, avec l'accord préalable du conseil d'administration.
10. Autorisation du transport de fret réservé.
11. Gestion du registre naval vénézuélien des navires et des aides à la navigation.
12. Développement et exécution, en coordination avec l'organisme ou l'organe responsable de la pêche et de l'aquaculture, de la consolidation des programmes de construction des navires et des ports de pêche.
13. Représentation du secteur aquatique auprès des organisations internationales spécialisées, sous réserve de l'approbation de l'organe directeur.
14. Promotion de politiques de financement pour le secteur aquatique.
15. Promotion des activités de recherche scientifique et technologique dans le secteur aquatique, en coordination avec le Ministère du pouvoir populaire compétent en sciences et technologies.
16. Promotion de la création d'associations solidaires, d'organisations communautaires et de réseaux de production collective et de participation citoyenne, dans le but de favoriser le développement intégral de la navigation aquatique et portuaire et des activités connexes.
17. Contribution à l'amélioration de la qualité de vie des communautés des zones côtières et insulaires et à la consolidation de centres de développement endogènes.

18. Autres attributions qui lui sont assignées par le présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique et les autres lois applicables.

Les fonctions de gestion et les compétences de l'Institut sont assujetties aux lignes directrices, aux politiques et aux plans publiés par le pouvoir exécutif national, conformément à la planification centralisée.

Article 74

ADMINISTRATION AQUATIQUE

L'exercice de l'administration aquatique comprend les activités suivantes :

1. Superviser, contrôler et surveiller le fonctionnement des capitaineries et de leurs délégations.
2. Aider et superviser la formation du personnel de la marine marchande.
3. Surveiller et contrôler l'application de la législation aquatique nationale et internationale.
4. Tenir à jour le registre du personnel de la marine marchande.
5. Certifier le personnel de la marine marchande, conformément aux conventions internationales et à la législation nationale.
6. Assurer le respect du régime disciplinaire du personnel de la marine marchande.
7. Gérer l'immatriculation, la certification et la supervision du personnel des services de pilotage et d'inspection navale.
8. Gérer l'enregistrement, l'autorisation et la supervision de l'industrie navale.
9. Gérer l'enregistrement, l'autorisation et la supervision des compagnies maritimes, des organismes de certification, des opérateurs et des agences de fret, la consolidation du fret, le transport multimodal et le courtage maritime.
10. Gérer l'enregistrement et la certification des instituts de formation nautique en coordination avec le Ministère du pouvoir populaire compétent en matière d'enseignement universitaire.
11. Gérer l'enregistrement, le contrôle, la supervision et la certification des organismes engagés dans des activités sous-marines.
12. Contrôler et superviser l'activité des ports publics et privés, des constructions portuaires, des installations, des services connexes et autres travaux.
13. Assurer, par la supervision et le contrôle, la sécurité maritime et la vie dans les milieux aquatiques, en coordination avec les autorités compétentes.
14. Mettre en place des routes maritimes, des dispositifs de séparation du trafic et des systèmes de notification et de signalement des navires.
15. Superviser et contrôler, en coordination avec les Ministères du pouvoir populaire compétents en matière d'écosocialisme, de sécurité et de défense, les déversements et autres formes de pollution pouvant affecter les espaces aquatiques et portuaires, dans le cadre des juridictions aquatiques.
16. Superviser et contrôler les activités de recherche et de sauvetage.
17. Aider les organismes et entités compétents en matière de signalisation, de cartographie nautique, d'hydrographie, de météorologie, d'océanographie, de canalisation et d'entretien des voies navigables.
18. Contrôler et superviser les activités ayant trait aux sports, loisirs et tourisme nautiques.
19. Contrôler et superviser les navires de pêche, en coordination avec l'entité ou l'organisme compétent en matière de pêche et d'aquaculture.
20. Coopérer avec le Ministère public pour l'exécution des enquêtes pénales, si nécessaire.
21. Contrôler et superviser les services de pilotage, d'acconage, de remorqueurs et d'inspections navales.
22. Exercer les fonctions inhérentes à l'État du port.
23. Exercer les fonctions inhérentes à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international.
24. Participer au développement des communautés côtières, riveraines et insulaires.
25. Fournir une assistance en cas de catastrophes naturelles en coordination avec les autorités compétentes.

26. Approuver, superviser et contrôler les plans d'urgence environnementaux dans les zones aquatiques et portuaires, en coordination avec les organismes et entités compétents.
27. Tenir à jour les plans d'urgence nationaux et internationaux en matière d'environnement, en particulier le plan national de lutte contre les déversements d'hydrocarbures; les mécanismes de coordination seront établis dans ces plans.
28. Coordonner toutes les questions relatives à la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
29. Toute autre activité qui lui est assignée par le présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique et les autres lois applicables.

Article 75

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT

Le conseil d'administration de l'Institut national des espaces aquatiques exerce l'autorité suprême et se compose du président de l'Institut et de quatre directeurs désignés par l'organe directeur, chacun avec un suppléant, qui couvre les absences temporaires du directeur avec les mêmes droits et attributions.

Le conseil d'administration est considéré comme dûment constitué et ses décisions entrent pleinement en vigueur lorsque le président ou la présidente ou son suppléant et deux des administrateurs ou leurs suppléants respectifs assistent à la séance.

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration sont régis par les dispositions du présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique et par le règlement intérieur établi à cet effet par l'Institut.

Les membres du conseil d'administration sont conjointement responsables civilement et administrativement des décisions prises lors des réunions du conseil d'administration.

Article 76

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'Institut national des espaces aquatiques dispose des pouvoirs suivants :

1. Approuver la proposition relative à la composante du plan national de développement du secteur aquatique, qui sera soumise à l'organe directeur pour examen.
2. Approuver la proposition relative à l'établissement de tarifs pour les services liés au secteur aquatique, qui doit être soumise à l'organe directeur pour examen.
3. Approuver le plan de fonctionnement et le budget annuels de l'Institut, qui seront soumis à l'organe directeur pour examen.
4. Approuver les projets de rapport et de comptes annuels de l'Institut.
5. Approuver les processus d'habilitations et d'autorisations des ports et des constructions de type portuaire, conformément à ce qui est prévu par la loi.
6. Approuver les concessions ou autorisations de remorqueurs et d'acconiers.
7. Approuver les études, projets et autres questions relevant de la compétence de l'Institut qui sont soumis à son examen par le président de l'Institut ou l'un de ses membres.
8. Se tenir informé des propositions et des rapports périodiques sur la mise en œuvre du plan national de développement du secteur aquatique.
9. Décider des recours contre des actes rendus par l'Institut national des espaces aquatiques et relevant de sa compétence.
10. Autres pouvoirs établis dans ce décret ayant rang, valeur et force de loi organique et dans son règlement.

Article 77

NOMINATION

L'Institut national des espaces aquatiques a un président ou une présidente et un vice-président ou une vice-présidente, nommé(e) et destitué(e) à volonté par le Ministre du pouvoir populaire des transports maritimes.

Article 78

POUVOIRS DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE

Le président ou la présidente a les pouvoirs suivants :

1. Exercer la direction, l'administration et la représentation légale de l'Institut national des espaces aquatiques.
2. Représenter le Fonds de développement aquatique.
3. Conclure des contrats et des accords pour des travaux, des services et l'acquisition de biens.
4. Accepter les dons, legs, contributions, subventions et autres donations de personnes physiques ou morales nationales de nature publique ou privée.
5. Convoquer et présider les réunions du conseil d'administration.
6. Formuler les propositions de composantes du plan national de développement du secteur aquatique, le budget de l'Institut ainsi que le rapport et les comptes annuels qui seront soumis à l'examen du conseil d'administration.
7. Soumettre au conseil d'administration, pour approbation, le projet de règlement intérieur, ainsi que les manuels d'organisation, les normes et les autres instruments normatifs qui, conformément à la loi, contribuent à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut, ainsi que leurs projets de réforme.
8. Soumettre à la connaissance du conseil d'administration les actes, l'approbation et la révocation des contrats, programmes de financement, négociations et accords qui doivent être soumis à l'organe directeur pour examen.
9. Appliquer les décisions du conseil d'administration concernant les processus d'habilitations et d'autorisations des ports et des constructions de type portuaire, conformément aux dispositions de la loi.
10. Délivrer des autorisations, dispenses, brevets, permis spéciaux, titres et licences, conformément à la loi.
11. Nommer, transférer et licencier le personnel de l'Institut, dans l'exercice des pouvoirs et des fonctions prévus par la législation en la matière.
12. Déléguer à d'autres fonctionnaires de l'Institut la signature de certains documents, conformément à la loi.
13. Rédiger le règlement intérieur de l'Institut.
14. Exercer tous les autres pouvoirs conférés par la loi.

Article 79

POUVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT OU DE LA VICE-PRÉSIDENTE

Le vice-président ou la vice-présidente a les pouvoirs suivants :

1. Collaborer avec le président de l'Institut dans l'exercice de ses fonctions.
2. Collaborer avec les organismes et entités publics et privés, conformément aux instructions du président de l'Institut.
3. Siéger en tant que président durant les absences du président de l'Institut.
4. Exercer tous les autres pouvoirs qui lui sont délégués par le président de l'Institut.

Article 80

PATRIMOINE

Le patrimoine de l'Institut national des espaces aquatiques comprend :

1. Les biens, droit et actions de toute nature qui sont transférés, attribués ou assignés par le pouvoir exécutif national.
2. Les biens meubles et immeubles appartenant à l'Institut.
3. Les recettes provenant des impôts et des tarifs instaurés par la loi.
4. Les contributions provenant de la loi de finances et les contributions extraordinaires assignées par le pouvoir exécutif national.
5. Le produit de la perception du paiement des droits établis dans les contrats de concessions, habilitations et autorisation de ports.
6. Le produit de la perception des taxes, tarifs et autres contributions sur les services liés au secteur aquatique, dispenses, brevets, permis spéciaux, titres et licences.
7. Le produit des amendes prévues par la loi.
8. Les dons, legs, contributions, subventions et autres donations reçus de personnes physiques ou morales nationales, de nature publique ou privée.
9. Les autres actifs, droits et obligations de toute nature acquis dans le cadre de ses activités ou affectés à son patrimoine.
10. Dix pour cent des revenus bruts provenant des services d'acconage et de remorquage lorsqu'ils sont fournis sous concession par des particuliers. Lorsque le service est fourni directement par l'Institut, les recettes seront de cent pour cent.

Chapitre II. Conseil national des espaces aquatiques

Article 81

Organe consultatif

Le Conseil national des espaces aquatiques est l'organe consultatif du pouvoir exécutif national en matière de promotion et de développement de la marine marchande, des ports, de l'industrie navale, du développement des canaux de navigation des fleuves et des lacs, de la recherche scientifique et technologique dans le secteur aquatique, de la formation, du perfectionnement des compétences et de la certification des travailleurs dans ce secteur.

Il s'agira également d'un organe participatif de communautés organisées pour donner des conseils sur la formulation et le suivi des politiques, plans et programmes du secteur aquatique.

Article 82

DIRECTOIRE DU CONSEIL

Le Conseil national des espaces aquatiques est composé du vice-ministre ou de la vice-ministre des transports maritimes du Ministère du pouvoir populaire des transports maritimes, qui le préside; d'un ou d'une vice-ministre représentant chacun des Ministères du pouvoir populaire de la défense; des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice et de la paix; de l'économie, des finances et de la banque publique; de l'enseignement universitaire, des sciences et de la technologie; de la jeunesse et des sports, du tourisme, du pétrole et des mines; de l'agriculture et des terres; de l'écosocialisme, de l'habitat et du logement; et de la planification. Il compte aussi un représentant de la Chambre vénézuélienne de l'industrie navale, un représentant de la Chambre vénézuélienne des armateurs, un représentant du Collège des officiers de la marine marchande, un représentant de l'Association vénézuélienne de droit maritime, un représentant des associations de pêche, un représentant des universités concernées par ce domaine et leurs suppléants respectifs.

Article 83

COMITÉS CONSULTATIFS

Le Conseil national des espaces aquatiques établit des comités *ad honorem* qui conseillent et participent à des activités spécifiques et spécialisées, afin de traiter les questions relatives aux activités aquatiques, insulaires et portuaires qu'il juge appropriées. Ces comités consultatifs et participatifs pour des activités spécifiques et spécialisées sont composés de représentants des différents secteurs liés à l'activité maritime.

Article 84

SECRETARIAT PERMANENT

Le Conseil national des espaces aquatiques dispose d'un secrétariat permanent, dirigé par la présidente ou le président de l'Institut national des espaces aquatiques, qui devra s'acquitter des tâches suivantes :

1. Déterminer les dates des réunions du Conseil national des espaces aquatiques et de ses comités consultatifs.
2. Assister aux réunions, en rédiger les procès-verbaux et les adresser au responsable du Ministère du pouvoir populaire compétent en matière de questions aquatiques.
3. Actualiser les dossiers, recueillir et diffuser les informations relatives aux questions aquatiques.
4. Évaluer les propositions de projets qui seront soumises au Conseil pour examen.
5. Exercer toutes les autres fonctions établies par les règlements de ce décret ayant rang, valeur et force de loi organique.

Article 85

DIRECTIVES OPERATIONNELLES

Le règlement du Conseil national des espaces aquatiques établit les lignes directrices de son fonctionnement, y compris la composition des comités consultatifs et participatifs pour des activités spécifiques et spécialisées.

TITRE VII. FONDS DE DEVELOPPEMENT AQUATIQUE

Article 86

FONDS

L'Institut national des espaces aquatiques dispose d'un fonds spécial pour l'éducation, la formation, le perfectionnement des marins et des travailleurs du secteur aquatique, ainsi que pour le financement des études et projets de développement de la marine nationale, des ports, des constructions portuaires, et participe aux programmes suivants :

1. Industrie navale.
2. Services de pilotage, de remorquage et d'acconage.
3. Services de recherche et de sauvetage.
4. Système national d'aide à la navigation aquatique.
5. Travaux hydrographiques, météorologiques, océanographiques et de cartographie nautique.
6. Recherche et exploration scientifique aquatique.
7. Service de canalisation et entretien des voies navigables.

Le Fonds de développement aquatique affectera une partie de ses ressources à des projets d'investissement réalisés par l'Institut national des espaces aquatiques.

Article 87

PROGRAMMES DE FINANCEMENT

Les programmes de financement d'études, de projets et d'acquisition d'équipements seront guidés par les politiques générales et les plans de développement du secteur aquatique et serviront principalement aux tâches suivantes :

1. Construction, modification, entretien et réparation de navires dans les chantiers navals nationaux.
2. Travaux de canalisation et d'entretien des voies navigables.
3. Hydrographie, météorologie, océanographie et cartographie nautique.
4. Systèmes de sécurité aquatique, de recherche et de sauvetage, de surveillance et de contrôle du trafic maritime fluvial et lacustre.
5. Recherche et exploration scientifique aquatique.
6. Amélioration, développement et construction des ports et des infrastructures portuaires.
7. Éducation, formation et perfectionnement des travailleurs du secteur aquatique.
8. Acquisition d'équipements et de machines, amélioration et développement de services de remorquage et d'acconage.
9. Acquisition d'équipements, de machines et d'infrastructures pour l'industrie de construction navale.
10. Toutes les autres activités connexes du secteur aquatique.

Article 88

UNITÉ TECHNIQUE ADMINISTRATIVE

Le Fonds de développement aquatique sera géré par une unité technique administrative. Le responsable de l'unité sera nommé et révoqué par le conseil d'administration de l'Institut national des espaces aquatiques et ses activités lui sont subordonnées.

Article 89

EXIGENCES

Afin d'être responsable de l'unité technique administrative, il est nécessaire :

1. D'être vénézuélien ou vénézuélienne.
2. D'être âgé de plus de 30 ans.
3. D'avoir une expérience professionnelle dans les domaines de l'économie et des finances.

Article 90

COMPÉTENCES

Il relève de la compétence du Fonds de développement aquatique d'effectuer les tâches suivantes :

1. Allouer des ressources financières non remboursables aux services qui contribuent au développement du secteur aquatique, jusqu'à dix pour cent (10 %) des ressources du Fonds, par la signature de contrats ou d'accords d'assistance technique, de formation, de transfert technologique, de recherche, d'octroi de fonds, de fiducies, de dons et de subventions.
2. Assurer la supervision et le contrôle des contrats ou accords afin de vérifier la bonne application des ressources allouées.
3. Gérer les ressources qui lui sont allouées par le pouvoir exécutif national et celles provenant d'organismes nationaux et internationaux.

4. Effectuer des opérations financières avec des institutions nationales ou internationales qualifiées, nécessitant le vote de la majorité des membres du conseil d'administration de l'Institut national des espaces aquatiques, après évaluation de leur rentabilité.
5. Évaluer la viabilité des projets selon les programmes ou politiques approuvés par le conseil d'administration de l'Institut national des espaces aquatiques.
6. Soumettre à l'examen du conseil d'administration de l'Institut national des espaces aquatiques le rapport d'activité et les états financiers à des fins de consolidation.
7. Soumettre à l'examen du conseil d'administration de l'Institut national des espaces aquatiques le rapport trimestriel des activités du Fonds.

Article 91

RÉSERVE

L'Institut national des espaces aquatiques, afin de réaliser les objectifs énoncés à l'article 86 du présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique, ne peut engager plus de soixante-quinze pour cent des ressources du Fonds de développement aquatique.

Article 92

RESSOURCES DU FONDS

Les ressources du Fonds de développement aquatique sont constituées par :

1. Les contributions de l'Institut national des espaces aquatiques.
2. Les revenus générés par le produit de sa gestion.
3. Les redevances calculées sur la base du tonnage brut des navires nationaux et étrangers en transit international et des navires battant pavillon étranger faisant du cabotage à titre exceptionnel.
4. Le paiement d'une partie des redevances, taxes et droits d'utilisation des canaux, des systèmes de signalisation aquatique, de pilotage, de remorquage et d'acconage, de concessions, d'autorisations et d'équipement des ports publics à usage public et privé.
5. Les redevances des administrateurs portuaires.
6. Les recettes provenant de dons, legs et transferts de ressources effectués par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.
7. Tout autre revenu prévu par la loi.

Article 93

CALCUL DES REDEVANCES

Les redevances visées au paragraphe 3 de l'article 92 du présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique sont calculées sur la base du tonnage brut des navires, nationaux ou étrangers, en trafic international.

Ces redevances sont payées directement par l'armateur, l'exploitant ou l'agent du navire, chaque fois qu'ils arrivent au port, selon le barème non cumulatif suivant :

1. Les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à cinq cents doivent payer une unité fiscale.
2. Les navires d'une jauge brute comprise entre cinq cent un et cinq mille paient 0,0045 unité fiscale pour chaque jauge brute.
3. Les navires d'une jauge brute comprise entre cinq mille un et vingt mille paient 0,0040 unité fiscale pour chaque jauge brute.
4. Les navires d'une jauge brute comprise entre vingt mille un et quarante mille paient 0,0035 unité fiscale pour chaque jauge brute.

5. Les navires d'une jauge brute supérieure à quarante mille paient 0,0030 unité fiscale pour chaque jauge brute.

Le paiement des redevances prévues au présent article constitue une condition préalable à l'autorisation de navigation du navire. Les navires immatriculés dans le registre naval vénézuélien doivent payer cinquante pour cent de la redevance correspondante lorsqu'ils circulent en trafic international. Ce même taux sera appliqué aux navires battant pavillon étranger, en vertu du principe de réciprocité prévu par la loi.

Les navires battant pavillon étranger qui, à titre exceptionnel, effectuent du cabotage, paient dans un seul port le taux spécifié dans le présent article chaque fois qu'ils quittent leur port d'attache, et paient également ce taux lorsqu'ils effectuent des transports internationaux de marchandises à l'importation et à l'exportation.

Les armateurs de navires étrangers versent à l'Institut national des espaces aquatiques l'équivalent des redevances établies dans le présent article, en devises étrangères, pour lesquelles le taux de change établi dans l'accord de change correspondant, en vigueur à la date du fait en question, sera appliqué, conformément aux règles dictées à cette fin.

Les devises obtenues par ces redevances seront vendues par l'Institut national des espaces aquatiques à la Banque centrale du Venezuela, au taux de change établi dans la réglementation de change en vigueur à la date de l'opération respective et dans les délais établis à cet effet, à moins que l'Institut n'accepte de conserver ces sommes déposées dans des comptes en devises étrangères, pour lesquels il faudra obtenir l'autorisation de la Banque centrale du Venezuela, comme stipulé dans les accords de change applicables.

Article 94

VÉRIFICATION DE LA JAUGE BRUTE

Aux fins du présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique, la jauge brute est vérifiée avec le certificat international de jauge.

Article 95

PARAMÈTRES DES CONTRIBUTIONS

Les contributions établies au paragraphe 4 de l'article 92 du présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique par les organismes correspondants sont calculées sur la base des paramètres suivants :

1. Deux pour cent des revenus proviennent de l'utilisation des services des canaux;
2. Deux pour cent des revenus proviennent des services de signalisation aquatique;
3. Dix pour cent des recettes proviennent des services de remorquage;
4. Dix pour cent des recettes proviennent des services d'acconage;
5. Vingt pour cent des recettes proviennent des services de pilotage;
6. Dix pour cent des recettes proviennent des concessions, habilitations et autorisations correspondant aux droits établis dans les contrats de concessions, habilitations et autorisations des ports publics à usage public et privé;
7. Un pour cent du revenu brut provient des organismes de gestion portuaire.

Article 96

DÉLAI DE PAIEMENT

Les contributions visées à l'article précédent sont réglées chaque trimestre par les entités de perception.

Article 97

PLACEMENT DES RESSOURCES

Les ressources du Fonds de développement aquatique visées dans le présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique sont placées dans une institution financière régie par la loi applicable aux institutions du secteur bancaire disposant d'un compte spécial et sous le nom du Fonds de développement aquatique; les cessions de ces ressources relèvent du président ou de la présidente de l'Institut national des espaces aquatiques, avec la signature autorisée et l'autorisation préalable du conseil d'administration de l'Institut.

Article 98

PÉRIODE DE FINANCEMENT

Les financements prévus dans le présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique peuvent être accordés pour une période maximale de dix ans.

Article 99

RESSOURCES

Les ressources du Fonds de développement aquatique ne font pas partie du patrimoine de l'Institut national des espaces aquatiques.

Article 100

DÉPENSES D'EXPLOITATION

L'Institut national des espaces aquatiques fournit, contre rémunération, les services, biens, personnel et autres facilités nécessaires au fonctionnement du Fonds de développement aquatique.

Article 101

COMPTABILITÉ

La comptabilité du Fonds de développement aquatique est tenue dans les livres comptables et dans les états financiers conformément aux principes comptables généralement admis, et est distincte de la comptabilité de l'Institut national des espaces aquatiques.

Les états financiers du Fonds seront examinés chaque année par un cabinet d'audit indépendant, qui émettra une opinion.

TITRE VIII. ACTIVITÉS CONNEXES

Article 102

CLASSIFICATION

Aux fins du présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique, les activités suivantes sont définies comme connexes :

1. Registre naval vénézuélien.
2. Industrie navale.
3. Services de pilotage, de remorquage et d'acconage.
4. Services de recherche et de sauvetage et activités visant à prévenir et à combattre la pollution de l'environnement dans les espaces aquatiques.

5. Système national d'aide à la navigation aquatique.
6. Enseignement nautique.
7. Transport maritime, certification, agences maritimes, d'exploitation et de fret, transport multimodal et courtage maritime.
8. Services d'inspection navale, d'audit, de consultation et de conseil.
9. Travaux hydrographiques, météorologiques, océanographiques et de cartographie nautique.
10. Services de canalisation et d'entretien des voies navigables.
11. Gestion de la sécurité, inspections et audits.
12. Sociétés fournissant des services de transport aquatique.
13. Toute autre activité déterminée par la loi.

Article 103

REGISTRE MARITIME VÉNÉZUÉLIEN

Le registre maritime vénézuélien est tenu à jour par l'autorité aquatique; la loi applicable régit tout ce qui a trait à ce registre.

Article 104

INDUSTRIE DU TRANSPORT MARITIME

L'industrie du transport maritime est constituée des centres principaux et auxiliaires. La loi applicable régit tout ce qui concerne l'industrie du transport maritime.

Les principaux centres sont les chantiers navals, les cales sèches et les usines navales.

Les centres auxiliaires sont : les ateliers navals, les bureaux d'études navals, les entreprises ou laboratoires d'inspections, d'essais et de tests, les sociétés de classification de navires et d'aides à la navigation, les usines et négociants de machines, équipements et systèmes navals, ainsi que leurs pièces, pièces détachées, usines et négociants de matériaux et intrants destinés aux activités de l'industrie du transport maritime.

Les centres principaux et auxiliaires qui constituent l'industrie du transport maritime doivent se conformer aux exigences d'enregistrement, d'autorisation et de contrôle établies par la loi.

Article 105

PILOTAGE, REMORQUAGE ET ACCONAGE

Les services de pilotage, de remorquage et d'acconage sont des services publics et sont fournis par l'Institut national des espaces aquatiques, conformément à la loi.

Article 106

RECHERCHE ET SAUVETAGE

Les services de recherche et de sauvetage aquatiques sont assurés par l'autorité aquatique, en coordination avec les organes compétents. À ces fins, cette autorité coordonne la participation au plan national de recherche et de sauvetage et les autres autorités et organisations nationales et régionales accréditées à cette fin, conformément à la réglementation en la matière.

La loi détermine les cas dans lesquels le pouvoir exécutif national peut exiger une rémunération pour la prestation des services de sauvetage, selon les modalités et conditions établies dans les conventions internationales.

Article 107

AUTRES SERVICES CONNEXES

Les services de signalisation aquatique, les travaux hydrographiques, météorologiques, océanographiques et de cartographie nautique sont assurés par le Ministère du pouvoir populaire compétent en matière de défense.

Les services de canalisation et d'entretien des voies navigables, la gestion de la sécurité et de l'inspection du transport maritime, et les compagnies qui fournissent des services de transport fluvial sont réglementés par la loi pertinente et supervisés et contrôlés, notamment sur le plan fiscal, par le Ministère du pouvoir populaire pour l'exploitation pétrolière et minière.

TITRE IX. NAVIGATION INTÉRIEURE ET CABOTAGE

Article 108

CABOTAGE

Le cabotage s'entend de la navigation entre des points et des ports déterminés où la République bolivarienne du Venezuela exerce sa souveraineté et sa juridiction. Le cabotage s'effectue obligatoirement à bord de navires immatriculés au registre naval vénézuélien, sans préjudice des dispositions des conventions ou traités internationaux adoptés par la République bolivarienne du Venezuela.

Article 109

CABOTAGE DE MARCHANDISES

Pour le cabotage de marchandises, nationales ou étrangères, entre les ports vénézuéliens ou par des navires battant pavillon étranger, une certification préalable selon laquelle le navire immatriculé à l'étranger satisfait aux exigences de la législation nationale et internationale sur la sécurité maritime est requise, de même que l'absence de tonnage national.

Article 110

CERTIFICATION

L'Institut national des espaces aquatiques peut accorder, à la demande d'un intéressé et à titre exceptionnel, un permis spécial aux navires immatriculés à l'étranger pour du cabotage ou de la navigation intérieure, moyennant le paiement de la redevance établie à cet effet.

Article 111

NAVIGATION INTÉRIEURE

On entend par navigation intérieure toute activité autre que le cabotage exercée dans le champ de juridiction d'un capitaine de port donné ou dans les eaux relevant de la juridiction de la République bolivarienne du Venezuela, telle que la pêche, le dragage, la navigation sportive et récréative et les activités de recherche scientifique.

TITRE X. MARINS

Article 112

ÉQUIPAGE

Sans préjudice des dispositions du décret ayant rang, valeur et force de loi organique du travail, des travailleurs et travailleuses, le capitaine, cinquante pour cent des officiers et cinquante pour cent du reste de l'équipage des navires inscrits au registre naval vénézuélien doivent être de nationalité vénézuélienne.

Article 113

STAGIAIRES

Les navires étrangers qui effectuent exceptionnellement du cabotage sont tenus d'employer comme équipage stagiaire des étudiants vénézuéliens de l'enseignement supérieur nautique pendant la durée de leur activité de cabotage dans les eaux vénézuéliennes.

Article 114

CONDITIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES

La loi établit des conditions de travail particulières pour les marins, conformément aux dispositions des conventions, accords et traités sur la question adoptés par la République bolivarienne du Venezuela.

TITRE XI. AVANTAGES FISCAUX

Article 115

EXEMPTIONS

Les navires, les aides à la navigation, les plates-formes de forage, ainsi que les biens liés à l'industrie du transport maritime et au secteur portuaire destinés exclusivement à la construction, à la modification, à la réparation et au recyclage des navires; et les réparations de machines, d'équipements, de pièces et de composants sont exonérés du paiement des taxes d'importation.

Article 116

EXCLUSION

Les bateaux et les aides à la navigation destinés à la navigation sportive et récréative sont expressément exclus des avantages fiscaux prévus à l'article précédent.

Article 117

EXIGENCES ET CONDITIONS DÉROGATOIRES

Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus au présent titre, l'intéressé doit présenter à l'administration des douanes et des impôts un avis favorable émis par l'autorité aquatique indiquant que les marchandises prévues à l'article 115 du présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique sont conformes aux normes nationales et internationales en matière d'ingénierie et d'industrie, selon leur utilisation et destination, sans préjudice des exigences et conditions prévues par le système juridique qui régit les questions de douane et autres règles administratives.

Article 118

ENREGISTREMENT

Les personnes physiques et morales qui demandent l'exonération prévue au présent titre doivent être inscrites, et autorisées à exercer l'activité pertinente, dans le registre que l'autorité aquatique tiendra à cet effet.

Article 119

ÉMISSION D'UN AVIS ET EXONÉRATION

L'autorité aquatique, après avoir analysé la demande, rend son verdict dans les vingt jours ouvrables.

L'administration des douanes et des impôts, après avoir examiné les documents soumis et constaté leur conformité, accorde l'exonération dans les vingt jours ouvrables.

Article 120

DÉGRÈVEMENT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

Les bénéficiaires de revenus provenant du secteur de la marine marchande et du transport maritime auront droit à un dégrèvement fiscal sur le revenu équivalent à soixante-quinze pour cent du montant des nouveaux investissements pour l'acquisition ou la location de nouveaux navires ou d'aides à la navigation existantes, l'acquisition de nouveaux équipements ou de nouvelles technologies en matière de sécurité maritime, le développement ou la modernisation et les équipements des navires existants et les aides à la navigation, la constitution de sociétés commerciales ou l'acquisition de parts dans les sociétés susvisées et la formation et le développement des compétences de leurs employés.

Les abattements prévus au présent article ne sont accordés que pour les années au cours desquelles les nouveaux investissements ont été réalisés et peuvent être reportés aux années suivantes pour la période visée dans la loi relative à l'impôt sur le revenu. Ces abattements s'appliquent même en cas de conversion d'une dette en investissement.

Article 121

OBLIGATION DE RECOURIR AUX CHANTIERS NAVALS VÉNÉZUÉLIENS

Les navires, les dragues, les plates-formes de forage et les aides à la navigation, affrétés ou loués par des armateurs nationaux ou des entreprises d'État qui se prévalent des avantages du présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique, sont tenus d'effectuer leurs réparations normales d'entretien dans des chantiers navals vénézuéliens, sauf en cas de force majeure, auquel cas l'armateur doit demander une autorisation à l'Institut national des espaces aquatiques.

Les situations d'urgence qui nécessitent éventuellement l'entrée du navire dans un chantier naval pour cause de force majeure ou de danger pour sa coque et ses machines, lorsqu'elles surviennent dans les eaux internationales, échappent à cette obligation.

TITRE XII. PARTICIPATION LOCALE

Article 122

PROMOTION ET PARTICIPATION DE LA POPULATION LOCALE

L'autorité aquatique promeut et intègre la participation juste et équitable aux services rendus pour tout ce qui concerne l'espace aquatique, en particulier le transport maritime national et international de biens et de personnes, les ports, l'industrie navale et, de manière générale, toutes les activités connexes relatives aux

activités de transport maritime national, par l'intermédiaire d'organisations communautaires locales, de réseaux socioproductifs et coopératifs.

Article 123

INCITATIONS AU BÉNÉVOLAT

L'autorité aquatique met au point des dispositifs et mécanismes visant à encourager et à reconnaître le travail bénévole de la population locale ainsi que des employés de l'Institut.

Article 124

SURVEILLANCE ET SUPERVISION PAR LES CITOYENS

La population locale, organisée en conseils communaux ou selon d'autres formes d'organisation et de participation communautaires, contrôle et exige le respect des devoirs de solidarité et de responsabilité sociale prévus par le présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique.

TITRE XIII. TRIBUNAUX MARITIMES

Article 125

HAUTS MAGISTRATS

Les hauts magistrats maritimes ont compétence sur l'ensemble de l'espace aquatique national et sur les navires immatriculés dans le registre naval vénézuélien, quelles que soient les limites des eaux où ils se trouvent.

Le Tribunal supérieur maritime est un tribunal unipersonnel. Pour être nommé haut magistrat, il est nécessaire d'être un avocat vénézuélien, âgé de plus de trente ans, dont l'honorabilité et la compétence en la matière sont reconnues. Une spécialisation en droit maritime, en transport maritime et en commerce extérieur ou son équivalent, et le fait d'être enseignant de niveau supérieur dans cette branche ou d'avoir exercé le droit pendant plus de dix ans dans le même domaine sont un atout.

Article 126

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR

Les tribunaux supérieurs maritimes sont compétents pour connaître :

1. Des recours contre les décisions rendues en première instance par les tribunaux maritimes.
2. Des conflits de compétence entre les tribunaux dont les décisions peuvent être portées en appel et entre ceux-ci et d'autres tribunaux lorsque le conflit porte sur des questions tranchées par les tribunaux maritimes.
3. Des recours contre les décisions sur la recevabilité du recours dans les affaires dont ils sont saisis en appel.
4. De tout autre recours ou action en justice qui leur est attribué par la loi applicable.

Les recours devant la Cour suprême de justice doivent être introduits dans les cinq jours ouvrables suivant la décision du tribunal supérieur maritime.

Article 127

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Les tribunaux de première instance maritimes sont unipersonnels. Pour être nommé juge de première instance, il est nécessaire d'être un avocat vénézuélien, âgé de plus de trente ans, dont l'honorabilité et la compétence en la matière sont reconnues. Une spécialisation en droit maritime, en transport maritime et en commerce extérieur ou son équivalent, et le fait d'être enseignant de niveau supérieur dans cette branche ou d'avoir exercé le droit pendant plus de cinq ans dans le même domaine sont un atout.

Article 128

COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Les tribunaux maritimes de première instance sont compétents pour connaître :

1. Des litiges découlant d'actes civils et commerciaux relatifs au commerce et au trafic maritime, fluvial et lacustre, ainsi que ceux liés à l'activité portuaire et à l'utilisation du transport multimodal dans le commerce maritime.
2. Des actions en justice engagées contre un navire, son capitaine, son armateur ou son représentant, lorsque le navire a fait l'objet d'une mesure conservatoire ou d'une saisie préventive.
3. Des cas dans lesquels plusieurs navires sont concernés et l'un est immatriculé au registre national, des cas dans lesquels la législation nationale est applicable en vertu du contrat ou de la loi, ou des cas dans lesquels il s'agit de navires étrangers présents dans les eaux relevant de la juridiction de la République bolivarienne du Venezuela.
4. Des procédures de forclusion d'hypothèques navales et des actions en revendication de privilèges maritimes.
5. De l'exécution des jugements étrangers, avant l'exequatur correspondant.
6. De l'exécution des sentences et décisions arbitrales relatives aux affaires maritimes.
7. Des jugements judiciaires de limitation de responsabilité des propriétaires ou armateurs de navires.
8. Des actions en justice découlant d'une avarie commune.
9. Des actions en justice découlant des services de pilotage, de remorquage, d'acconage, de signalisation aquatique, de travaux hydrographiques, météorologiques, océanographiques, de cartographie nautique, de dragage et d'entretien des voies navigables.
10. Des actions en justice engagées en rapport avec la manutention des conteneurs, des marchandises, des matériels, des provisions, du carburant et de l'équipement fournis ou des services rendus au navire pour son exploitation, sa gestion, sa conservation ou son entretien.
11. Des actions en justice engagées dans le cadre de la construction, de l'entretien, de la réparation, de la modification et du recyclage des navires.
12. Des actions engagées en lien avec les primes d'assurance, y compris les cotisations d'assurance mutuelle, à la charge de l'armateur ou de l'affréteur coque nue ou pour le compte du navire.
13. Des actions en justice relatives aux commissions, frais de courtage ou frais d'agence maritime payables par l'armateur ou l'affréteur coque nue ou pour le compte du navire.
14. Des différends concernant la propriété ou la possession du navire, son utilisation ou le produit de son exploitation.
15. Des actions résultant de l'utilisation des différents moyens et modes de transport utilisés dans le cadre du commerce maritime.
16. Des hypothèques ou privilèges sur le navire.
17. Des actions découlant d'un acte illicite en lien avec le transport maritime, fluvial et lacustre national et international de marchandises et de personnes, et d'atteintes à l'environnement perpétrées dans les espaces aquatiques, telles que définies par la législation en vigueur, selon la procédure établie dans le Code de procédure pénale.

18. De toute autre action en justice, mesure ou controverse dans les domaines régis par la loi.

Disposition dérogatoire unique

Sont abrogés :

1. Les articles premier, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi sur la mer territoriale, le plateau continental, la protection de la pêche et l'espace aérien du 27 juillet 1956, publiée au *Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela* n° 496 du 17 août 1956.
2. La loi sur le transport maritime du 1^{er} septembre 1998, publiée au *Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela* n° 5263 du 17 septembre 1998.
3. La loi de relance de la marine marchande nationale, publiée au *Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela* n° 36980 du 26 juin 2000.
4. La loi organique sur les espaces aquatiques et insulaires, publiée au *Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela* n° 37596 du 20 décembre 2002.

Disposition transitoire unique

Les définitions et les réglementations qui ne sont pas établies dans le présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique doivent être stipulées dans son règlement.

Disposition finale unique

Le présent décret ayant rang, valeur et force de loi organique entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel de la République bolivarienne du Venezuela*.

FAIT à Caracas, le dix-sept novembre deux mille quatorze. Années 204 d'indépendance, 155 de la Fédération et 15 de la révolution bolivarienne.

À exécuter,
(L. S.)

NICOLÁS MADURO MOROS

Approuvé par :

Le vice-président exécutif de la République,
JORGE ALBERTO ARREAZA MONTSERRAT

Le Ministre du pouvoir populaire du bureau de la présidence et du suivi de la gestion du gouvernement,
CARLOS ALBERTO OSORIO ZAMBRANO

La Ministre du pouvoir populaire des relations intérieures, de la justice et de la paix,
CARMEN TERESA MELÉNDEZ RIVAS

Le Ministre du pouvoir populaire des affaires étrangères,
RAFAEL DARÍO RAMÍREZ CARREÑO

Le Ministre du pouvoir populaire de la planification,
RICARDO JOSÉ MENÉNDEZ PRIETO

Le Ministre du pouvoir populaire de l'économie, des finances et de la banque publique,
RODOLFO CLEMENTE MARCO TORRES

Le Ministre du pouvoir populaire de la défense,
VLADIMIR PADRINO LÓPEZ

La Ministre du pouvoir populaire du commerce,
ISABEL CRISTINA DELGADO ARRIA

Le responsable du Ministère du pouvoir populaire des industries,
JOSÉ DAVID CABELLO RONDÓN

Le Ministre du pouvoir populaire du tourisme,
ANDRÉS GUILLERMO IZARRA GARCÍA

Le Ministre du pouvoir populaire de l'agriculture et des terres,
JOSÉ LUIS BERROTERÁN NÚÑEZ

Le Ministre du pouvoir populaire de l'enseignement universitaire, des sciences et de la technologie,
MANUEL ÁNGEL FERNÁNDEZ MELÉNDEZ

Le Ministre du pouvoir populaire de l'éducation,
HÉCTOR VICENTE RODRÍGUEZ CASTRO

La Ministre du pouvoir populaire de la santé,
NANCY EVARISTA PÉREZ SIERRA

Le Ministre du pouvoir populaire du processus du travail social,
JESÚS RAFAEL MARTÍNEZ BARRIOS

Le Ministre du pouvoir populaire des transports terrestres et des travaux publics,
HAIMAN EL TROUDI DOUWARA

Le Ministre du pouvoir populaire des transports maritimes et aériens,
GIUSEPPE ÁNGELO CARMELO YOFFREDA YORIO

Le Ministre du pouvoir populaire de l'écosocialisme, de l'habitat et du logement,
RICARDO ANTONIO MOLINA PEÑALOZA

Le Ministre du pouvoir populaire du pétrole et des mines,
ASDRÚBAL JOSÉ CHÁVEZ JIMÉNEZ

La Ministre du pouvoir populaire de la communication et de l'information,
JACQUELINE COROMOTO FARÍA PINEDA

Le Ministre du pouvoir populaire des communes et des mouvements sociaux,
ELÍAS JOSÉ JAUÀ MILANO

Le Ministre du pouvoir populaire de l'alimentation,
YVÁN JOSÉ BELLO ROJAS

Le Ministre du pouvoir populaire de la culture,
REINALDO ANTONIO ITURRIZA LÓPEZ

Le Ministre du pouvoir populaire de la jeunesse et des sports,
ANTONIO ENRIQUE ÁLVAREZ CISNEROS

La Ministre du pouvoir populaire des peuples autochtones,
ALOHA JOSELYN NÚÑEZ GUTIÉRREZ

La Ministre du pouvoir populaire des femmes et de l'égalité des genres,
ANDREÍNA TARAZÓN BOLÍVAR

Le Ministre du pouvoir populaire de l'énergie électrique,
JESSE ALONSO CHACÓN ESCAMILLO

La Ministre du pouvoir populaire du service pénitentiaire,
MARÍA IRIS VARELA RANGEL

2. Samoa

Décret de 2017 relatif aux zones maritimes, 14 décembre 2017²

[...]

En application de la section 10 de la loi de 1999 relative aux zones maritimes (ci-après la « Loi »), le chef de l'État indépendant du Samoa, Tuimaleali'ifano Va'aletoa Sualauvi II, agissant sur avis du Cabinet, prend le présent décret.

FAIT à Apia, le 14 décembre 2017.

Le chef de l'État
(*Signé*) TUIMALEALI'IFANO VA'ALETOA SUALAUVI II

DÉCRET

1. **Appellation et entrée en vigueur** : Le titre du présent décret est le décret de 2017 relatif aux zones maritimes. Il entre en vigueur à la date de sa signature par le chef de l'État.

2. **Coordonnées géographiques officielles** :

1) La liste officielle des coordonnées géographiques est établie comme suit :

a) à l'annexe 1, la ligne de base de la mer territoriale à partir de laquelle sont mesurées la largeur de la mer territoriale et les limites extérieures de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental du Samoa;

b) à l'annexe 2, les points à utiliser pour déterminer les limites extérieures de la mer territoriale, situées à 12 milles marins de la ligne de base;

c) à l'annexe 3, les points à utiliser pour déterminer les limites extérieures de la zone contiguë, situées à 24 milles marins de la ligne de base.

2) Les identifiants de point correspondant aux coordonnées géographiques officielles énumérées aux annexes 1, 2 et 3 figurent dans la colonne 1.

3) Les coordonnées géographiques officielles de chaque point sont précisées dans les colonnes 2 et 3 des annexes 1, 2 et 3, exprimées dans le système géodésique mondial WGS 84.

4) Une carte illustrative des points énumérés aux annexes 1, 2 et 3 figure à l'annexe 4.

3. **Publicité par avis** : Les coordonnées géographiques officielles figurant dans les annexes 1, 2 et 3 doivent être publiées par avis dans le *Savali*.

4. **Abrogation** : Le décret relatif aux zones maritimes entré en vigueur le 21 avril 2014 est abrogé.

ANNEXE 1

DÉCRET 2 A

Coordonnées géographiques de la ligne de base de la mer territoriale du Samoa

(Système de référence horizontal : système géodésique mondial WGS 84)

² *Original* : anglais. Transmis par la note verbale n° SM/03/18/017 datée du 13 mars 2018, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'État indépendant du Samoa auprès de l'Organisation des Nations Unies. Une liste de coordonnées géographiques de points a été déposée auprès du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir la notification zone maritime M.Z.N.134.2018.LOS du 26 avril 2018).

Ligne de base de la mer territoriale de l'île de Savai'i

La ligne de base de la mer territoriale est constituée d'une série de coordonnées géographiques successives situant les points extrêmes du bord du récif et répondant à la définition de la ligne de base normale.

[...]³

ANNEXE 2

DÉCRET 2 B

Coordonnées géographiques des limites de la mer territoriale du Samoa

(Système de référence horizontal : système géodésique mondial WGS 84)

Limites maritimes de la mer territoriale du Samoa

La [limite de la] mer territoriale (12 milles) est constituée d'une série de coordonnées géographiques successives conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

[...]⁴

ANNEXE 3

DÉCRET 2 C

Coordonnées géographiques des limites de la zone contiguë du Samoa

(Système de référence horizontal : système géodésique mondial WGS 84)

Limites maritimes de la zone contiguë du Samoa

La [limite de la] zone contiguë (24 milles) est constituée d'une série de coordonnées géographiques successives conformément aux dispositions de l'article 33 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

[...]⁵

³ Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse <https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/WSM.htm>.

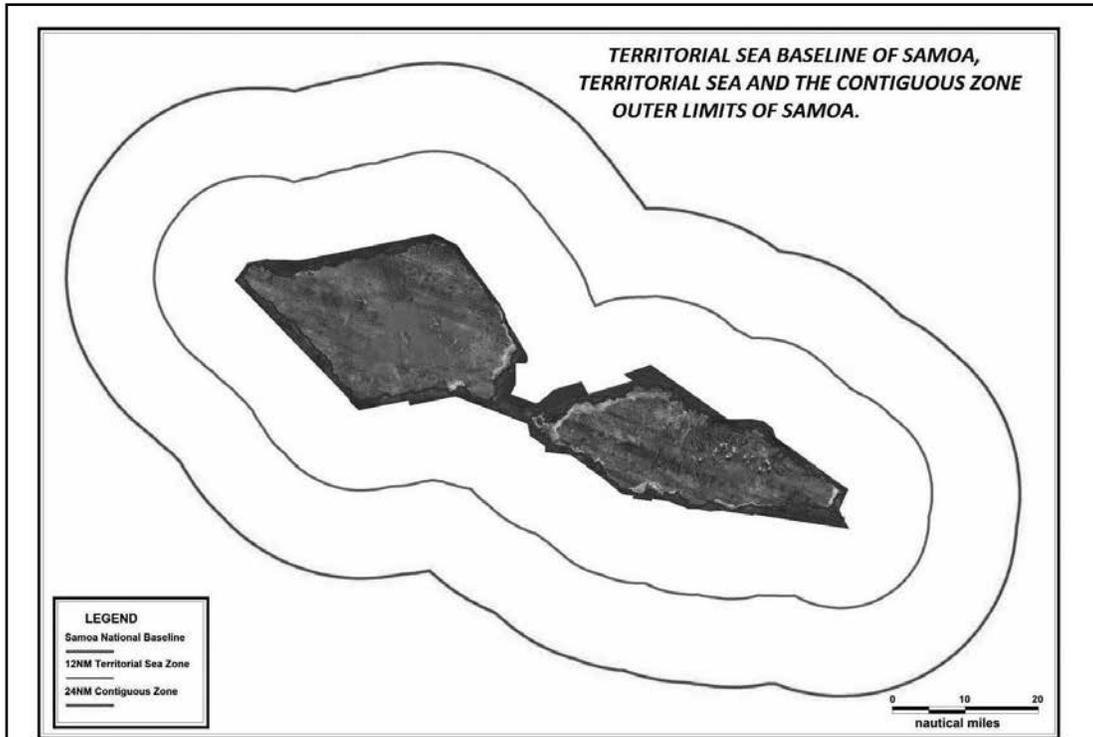
⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

ANNEXE 4

DÉCRET 2 (4)

Carte illustrative



3. Algérie

Décret présidentiel n° 18-96 du 2 Rajab 1439 correspondant au 20 mars 2018 instituant une zone économique exclusive au large des côtes algériennes⁶

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13, 18, 91-6 et 143 (alinéa premier),

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notamment sa partie V, ratifiée par le décret présidentiel n° 96-53 du 2 Ramadhan 1416 correspondant au 22 janvier 1996,

Vu la Convention relative à la délimitation des frontières maritimes entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Tunisie, signée à Alger, le 11 juillet 2011 et ratifiée par le décret présidentiel n° 13-316 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013,

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes,

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale,

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, relative à la pêche et à l'aquaculture,

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral,

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable,

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures,

Vu la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière,

Vu la loi n° 15-21 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi d'orientation sur la recherche scientifique et le développement technologique,

Vu le décret n° 63-403 du 12 octobre 1963 fixant l'étendue des eaux territoriales,

Vu le décret n° 84-181 du 7 Dhou El Kaâda 1404 correspondant au 4 août 1984 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous juridiction nationale,

Vu le décret présidentiel n° 04-344 du 23 Ramadhan 1425 correspondant au 6 novembre 2004 instituant une zone contiguë à la mer territoriale,

Vu le décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes,

Décète :

Article premier

Il est institué une zone économique exclusive au large des côtes algériennes.

Les limites extérieures de la zone économique exclusive, calculées à partir des lignes de base définies par le décret n° 84-181 du 4 août 1984, susvisé, sont précisées par les coordonnées exprimées dans le Système géodésique mondial WGS 84 figurant dans le tableau annexé au présent décret.

⁶ *Original* : français. Transmis par la note verbale n° 72/MR/18 datée du 4 avril 2018, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Une liste de coordonnées géographiques de points a été déposée auprès du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention (voir la notification zone maritime M.Z.N.135.2018.LOS du 17 avril 2018).

Article 2

Les limites extérieures de la zone économique exclusive peuvent, le cas échéant, être modifiées dans le cadre d'accords bilatéraux avec les États dont les côtes sont adjacentes ou qui font face aux côtes algériennes, conformément aux dispositions de l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Article 3

Dans sa zone économique exclusive, la République algérienne démocratique et populaire exerce ses droits souverains et sa juridiction conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, notamment sa partie V.

Article 4

Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.
Fait à Alger, le 2 Rajab 1439 correspondant au 20 mars 2018.

ABDELAZIZ BOUTEFLIKA

ANNEXE

COORDONNÉES DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE ALGÉRIENNE (EN DEGRÉS ET MINUTES)

[...]⁷

⁷ Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse <https://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/STATEFILES/DZA.htm>.

4. Suriname

Loi régissant les zones maritimes de la République du Suriname et portant modification de la loi de 1980 relative à la pêche maritime et du décret minier du 7 avril 2017⁸

Le Président de la République du Suriname,

Considérant que, aux fins du paragraphe 3 de l'article 2 de la Constitution de la République du Suriname (Bulletin des lois et décrets n° 116 de 1987) dans sa dernière version révisée (Bulletin des lois et décrets n° 38 de 1992), il est nécessaire d'établir de nouvelles règles relatives aux zones maritimes de la République du Suriname,

Ayant entendu le Conseil d'État, et après approbation par l'Assemblée nationale, promulgue la loi suivante :

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITIONS

Article premier

Pour l'application de la présente loi et des dispositions qui en découlent, les termes mentionnés ci-dessous ont les significations suivantes :

- | | |
|--------------------------------|--|
| a) État : | la République du Suriname. |
| b) Zone contiguë : | zone maritime adjacente située au-delà de la mer territoriale et qui peut s'étendre jusqu'à 24 milles marins de la ligne de base. L'État côtier dispose de pouvoirs limités dans la zone contiguë. |
| c) Ligne de base : | ligne à partir de laquelle est mesurée la largeur de la plupart des zones maritimes.

La ligne de base normale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier. Dans certains cas, l'État côtier est autorisé à tracer des lignes droites entre des points afin de s'en servir pour établir sa ligne de base. |
| d) Plateau continental : | zone maritime située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, qui peut s'étendre jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base ou jusqu'au rebord externe de la marge continentale. L'État côtier dispose en particulier de droits économiques sur les fonds marins et le sous-sol, conformément aux dispositions de l'article 76 de la Convention sur le droit de la mer. |
| e) Ligne d'équidistance : | ligne qui est toujours équidistante de la ligne de base de deux États. |
| f) Zone économique exclusive : | zone maritime située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, qui peut s'étendre jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base. L'État côtier jouit en particulier de droits économiques sur la colonne d'eau, les fonds marins et le sous-sol, conformément aux dispositions de l'article 55 de la Convention sur le droit de la mer. |

⁸ *Original* : anglais. Transmise par la note verbale n° DN 020/18 datée du 24 avril 2018, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République du Suriname auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la note verbale n° PMSF/DGO/2589/2018 datée du 28 mars 2018, adressée au Secrétaire général par le Ministère des affaires étrangères de la République du Suriname. Une liste de coordonnées géographiques de points a été déposée auprès du Secrétaire général en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 9 de l'article 76 et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention (voir la notification zone maritime M.Z.N.131.2017.LOS du 6 juin 2018).

- g) Juridiction : compétence d'un juge ou d'une juridiction.
- h) Ligne de fermeture : ligne indiquant la frontière entre les eaux intérieures et la mer territoriale d'un État. La ligne de fermeture peut être utilisée pour déterminer la largeur de la mer territoriale et d'autres zones maritimes de l'État côtier.
- i) Mer territoriale : zone maritime ne dépassant pas 12 milles marins mesurés à partir de la ligne de base. La mer territoriale a en principe le même statut que le territoire terrestre d'un État. L'État côtier est pleinement souverain sur ces zones, mais les navires des autres États jouissent d'un droit de passage dans la mer territoriale.
- j) Garde côtière : garde côtière du Suriname, telle que définie à l'article premier de la loi relative à la garde côtière.
- k) Laisse de basse mer : isobathe zéro telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines officiellement reconnues par le Gouvernement du Suriname.
- l) Droit international : également désigné par le terme droit public international. Droit définissant en particulier les droits et obligations des États.
- m) Haute mer : zone maritime qui s'étend en général au-delà de la zone économique exclusive, comme indiqué à l'article 86 de la Convention sur le droit de la mer.
- n) Mille marin : unité de mesure généralement utilisée pour exprimer les distances en mer. Un mille marin équivaut à 1 852 mètres.
- o) Convention sur le droit de la mer : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue le 10 décembre 1982 à Montego Bay.

CHAPITRE 2. MER TERRITORIALE

Article 2

1. La souveraineté de l'État s'étend, au-delà de son territoire terrestre et de ses eaux intérieures, à une zone de mer adjacente, décrite à l'alinéa *i* de l'article premier.
2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.
3. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions prévues par le droit international.
4. Sous réserve du droit international, les navires de tous les États jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Article 3

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par une ligne dont chaque point est à une distance de 12 milles marins du point le plus proche de la ligne de base définie à l'article 4.

CHAPITRE 3. LIGNES DE BASE

Article 4

1. La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est :
 - a) la laisse de basse mer le long de la côte;
 - b) la laisse de basse mer le long des hauts-fonds découvrants recouverts à marée haute et se trouvant, entièrement ou en partie, à une distance de la laisse de basse mer le long de la côte ne dépassant pas 12 milles marins; et
 - c) les lignes de base droites déterminées conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 5

La ligne de base constitue la limite entre les eaux intérieures et la mer territoriale de l'État.

Article 6

1. Des lignes géodésiques sont tracées entre les points mentionnés ci-dessous :

a) Entre les rives ouest et est du fleuve Corantjin : le point de départ de la limite latérale de la mer territoriale du Suriname sur la laisse de basse mer le long de la rive ouest du fleuve Corantjin et le point situé à 6° 1' 00" N; 56° 58' 30" O;

b) Entre les rives ouest et est du fleuve Coppename : le point situé à 5° 50' 27" N; 56° 06' 24" O et le point situé à 5° 54' 00" N; 55° 57' 00" O;

c) Entre les rives ouest et est du fleuve Suriname : le point situé à 5° 58' 32" N; 55° 20' 57" O et le point situé à 5° 57' 11" N; 55° 9' 28" O;

d) Entre la rive ouest du fleuve Marowijne (Maroni) et l'extrémité de la frontière terrestre entre la République du Suriname et la République française dans le fleuve Marowijne : le point situé à 5° 49' 43" N; 54° 01' 01" O et l'extrémité de la frontière entre la République du Suriname et la République française dans le fleuve Marowijne.

2. Les lignes droites définies au paragraphe 1 du présent article font également partie de la ligne de base dans toute la mesure où elles se trouvent au large de la laisse de basse mer le long de la côte.

3. La position des points mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus est exprimée dans le système géodésique mondial WGS 84.

4. Si un déplacement de l'isobathe zéro figurant sur les cartes marines officiellement reconnues par l'État du Suriname a pour effet qu'un quelconque point défini au paragraphe 1 du présent article se retrouve au large de la laisse de basse mer, un point correspondant situé sur ou en deçà de la laisse de basse mer pourra être fixé par décret.

CHAPITRE 4. ZONE CONTIGUË

Article 7

La zone adjacente à la mer territoriale de l'État au-delà de la limite extérieure de celle-ci et s'étendant jusqu'à une distance de 24 milles marins de la ligne de base, à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale, est désignée sous le nom de zone contiguë.

Article 8

1. Dans la zone contiguë, l'État exerce un contrôle en vue de :

a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. D'autres règles peuvent être établies, par décret, pour l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Il est interdit à quiconque de retirer des fonds marins de la zone contiguë des objets de valeur archéologique ou historique sans autorisation préalable accordée par décret. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 s'appliquent à la délivrance d'une telle autorisation.

CHAPITRE 5. ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 9

La zone adjacente à la mer territoriale de l'État au-delà de la limite extérieure de celle-ci et s'étendant jusqu'à une distance de 200 milles marins de la ligne de base, à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale, est désignée sous le nom de zone économique exclusive.

Article 10

1. Dans la zone économique exclusive, l'État a :
 - a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
 - b) juridiction, en ce qui concerne :
 - 1) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
 - 2) la recherche scientifique marine;
 - 3) la protection et la préservation du milieu marin;
 - c) les autres droits et obligations prévus par le droit international.
2. L'État exerce ses droits et sa juridiction dans le respect du droit international.

Article 11

1. Sauf autorisation préalable accordée par décret, il est interdit à quiconque d'agir dans la zone économique exclusive en violation des droits souverains prévus à l'article 10 ou de la juridiction en ce qui concerne les domaines mentionnés à l'alinéa b, 1 et 2, du paragraphe 1 de l'article 10.
2. Il est possible d'édicter par décret des conditions générales qui doivent être respectées par tout titulaire d'autorisation en ce qui concerne, entre autres, la protection de l'environnement et la protection de la liberté de mener des recherches scientifiques sur les fonds marins. Au moment de la délivrance de l'autorisation, des conditions spéciales peuvent être établies en sus de ces conditions ou obligations y afférentes.
3. L'autorisation peut être retirée à tout moment pour cause d'agissements ne respectant pas l'une ou plusieurs des conditions ou obligations à laquelle elle est subordonnée et, à l'entière discrétion de l'autorité compétente, pour des raisons d'intérêt public ou d'intérêt de l'État. Toute décision portant retrait de l'autorisation doit être motivée. Des dérogations à ce qui précède sont autorisées dans des cas particuliers.

Article 12

1. Il est interdit à quiconque de déverser délibérément des déchets et autres matières dans la zone économique exclusive sans autorisation préalable accordée par décret d'État. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 s'appliquent à la délivrance d'une telle autorisation.
2. On entend par déversement délibéré de déchets et autres matières :
 - a) tout déversement délibéré de déchets et autres matières, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer;
 - b) tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer;
 - c) le stockage, dans les fonds marins ou leur sous-sol, de déchets ou autres matières provenant de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer; et
 - d) l'abandon, ou le basculement sur place, de plates-formes ou autres ouvrages placés en mer.
3. Le déversement délibéré de déchets et autres matières ne vise pas :
 - a) le déversement de déchets ou autres matières produits directement ou indirectement lors de l'exploitation de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, ainsi que de leur équipement, à

l'exception des déchets ou autres matières transportés ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de ces navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages;

b) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination, sous réserve que ce dépôt n'aille pas à l'encontre des buts de la présente loi ou d'autres lois ou de décrets d'État pris en application de celles-ci;

c) le déversement ou le stockage de déchets ou autres matières produits directement ou indirectement lors de l'exploration, de la mise en valeur et du traitement en mer de minéraux présents dans les fonds marins;

d) nonobstant les dispositions du paragraphe 2, *d* de l'article 12, l'abandon en mer de matières déposées à des fins autres que leur simple élimination.

Article 13

Dans la zone économique exclusive, tous les États ont, dans le respect du droit international :

a) la liberté de navigation;

b) la liberté de survol;

c) la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins;

d) le droit de faire d'autres usages internationalement légitimes de la mer liés à l'exercice des libertés mentionnées aux alinéas *a*, *b* et *c*, tels que ceux se rapportant à l'exploitation normale de navires et aéronefs ainsi que de câbles et pipelines sous-marins.

CHAPITRE 6. PLATEAU CONTINENTAL

Article 14

1. Les fonds marins et le sous-sol de la zone adjacente à la mer territoriale de l'État et s'étendant de la limite extérieure de celle-ci à la limite extérieure définie au paragraphe 2 sont désignés sous le terme de plateau continental.

2. La limite extérieure du plateau continental est formée par les lignes géodésiques qui relient les points fixes définis par les coordonnées de latitude et de longitude suivantes, exprimées dans le système géodésique mondial WGS 84 :

[...]°

3. Si le tracé de la frontière latérale du plateau continental avec les pays voisins nécessite une modification de la limite extérieure du plateau continental, cette modification fait l'objet d'un décret dans le respect du droit international.

Article 15

1. Sur le plateau continental, l'État :

a) exerce des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau, notamment des organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire des organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol;

b) exerce sa juridiction, en ce qui concerne :

1) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;

2) la recherche scientifique marine;

3) la protection et la préservation du milieu marin;

⁹ Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/sur_mzn131_2018.pdf.

- c) exerce les autres droits et s'acquitte des obligations prévues par le droit international.
2. L'État exerce ses droits et sa juridiction dans le respect du droit international.

Article 16

Sauf autorisation préalable accordée par décret, il est interdit à quiconque d'agir sur le plateau continental en violation des droits souverains définis à l'article 15 ou de la juridiction en ce qui concerne les domaines mentionnés à l'alinéa *b*, 1 et 2, du paragraphe 1 de l'article 15. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 s'appliquent à la délivrance d'une telle autorisation.

Article 17

1. Il est interdit à quiconque de déverser délibérément des déchets et autres matières sur le plateau continental sans autorisation préalable accordée par décret. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 s'appliquent à la délivrance d'une telle autorisation.

2. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 s'appliquent aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Article 18

Dans le respect du droit international, tous les États ont la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins et le droit de faire d'autres usages internationalement légitimes de la mer liés à l'exercice de cette liberté.

Article 19

Des règles peuvent être édictées par décret aux fins des obligations qui incombent à l'État au titre de l'article 82 de la Convention sur le droit de la mer.

CHAPITRE 7. DÉLIMITATION ET PUBLICATION

Article 20

Si la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive ou le plateau continental de l'État chevauche la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive ou le plateau continental d'un État voisin, la limite latérale de ces zones est établie par un accord conclu avec l'État en question conformément au droit international.

Article 21

Le Ministre des affaires étrangères publie la ligne de base, les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental de l'État, ainsi que les limites de ces zones telles qu'établies conformément aux dispositions de l'article 20.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS PÉNALES

Article 22

Toute violation délibérée des règles énoncées par ou en vertu de la présente loi est passible d'une peine de six ans d'emprisonnement au plus et d'une amende de sixième catégorie.

Article 23

La violation non délibérée des règles énoncées par ou en vertu de la présente loi est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement au plus et d'une amende de troisième catégorie ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Article 24

Quiconque ne remplit pas entièrement ou dans les délais impartis l'une ou plusieurs des conditions d'autorisation mentionnées aux articles 8, 11, 12, 16 et 17 ou ne les respecte pas est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement au plus et d'une amende de troisième catégorie, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Article 25

Les agissements punissables au titre de l'article 22 sont considérés comme des infractions graves et ceux punissables au titre des articles 23 et 24 sont considérés comme des infractions mineures.

Article 26

Les objets utilisés pour les agissements punissables visés aux articles 22, 23 et 24, ainsi que le produit de ces agissements punissables, peuvent être confisqués conformément aux dispositions du Code pénal.

Article 27

1. Si l'auteur de l'infraction n'est pas connu ou s'il est décédé avant le début des poursuites, la confiscation peut avoir lieu sur ordonnance judiciaire à la requête du Ministère public.
2. L'ordonnance doit être publiée par le greffier soit au *Journal officiel de la République du Suriname*, soit dans un ou plusieurs journaux que désigne la juridiction saisie, soit au *Journal officiel* et dans un ou plusieurs journaux ainsi désignés.
3. L'ordonnance prend effet sauf si l'une des parties intéressées forme opposition auprès du greffe dans un délai de 30 jours suivant sa publication et si, après enquête complémentaire, il n'est pas prouvé qu'un acte punissable a été commis en ce qui concerne les faits en cause.
4. Le procureur général dispose de 14 jours pour faire appel des ordonnances rendues en application du paragraphe 1 et des ordonnances rendues en rapport avec toute opposition formée conformément aux dispositions du paragraphe 3.

Article 28

1. Outre les personnes désignées à l'article 134 du Code de procédure pénale, sont également chargés de traquer les agissements punissables aux termes ou en application de la présente loi les enquêteurs habilités de la garde côtière du Suriname et les personnes désignées par les Ministres des affaires étrangères, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et des ressources naturelles, en concertation avec le Ministre chargé des affaires judiciaires et le procureur général.
2. Les enquêteurs sont à tout moment habilités à confisquer ou à exiger la remise pour confiscation de tous objets susceptibles de permettre de découvrir la vérité ou dont la confiscation, la destruction ou la mise hors service peut être ordonnée.

Article 29

1. Si les éléments confisqués en vertu de l'article 28 comprennent des denrées ou articles périssables, le procureur général peut autoriser la vente de ces denrées ou articles.
2. Cette vente est effectuée en public par les enquêteurs, dans le respect des dispositions applicables du Code pénal.

CHAPITRE 9. MODIFICATION DE LA LOI DE 1980
RELATIVE À LA PÊCHE MARITIME ET DU DÉCRET MINIER

Article 30

Les modifications suivantes sont apportées à la loi de 1980 relative à la pêche maritime :

A. L'alinéa *a* de l'article premier est modifié comme suit :

« la loi : la loi sur les zones maritimes de l'État. »

B. L'alinéa *d* de l'article premier est modifié comme suit :

« zone de pêche : zone incluant à la fois la mer territoriale, visée et décrite aux articles 1, 2 et 3 de la loi sur les zones maritimes, et la zone économique exclusive, visée et décrite aux articles 1, 9 et 10 de la loi sur les zones maritimes, ainsi que le plateau continental, visé et décrit aux articles 1, 14 et 15 de la loi sur les zones maritimes. »

Article 31

Les modifications suivantes sont apportées au décret minier :

A. Au paragraphe 2 de l'article 2, l'expression : « la loi du 14 avril 1978 (Bulletin des lois et décrets n° 26 de 1978) » est remplacée par : « la loi sur les zones maritimes ».

B. Au paragraphe 3 de l'article 2, l'expression : « dans la zone économique, c'est-à-dire la zone maritime adjacente à la mer territoriale de la République du Suriname, laquelle zone est décrite à l'article 3 de la loi du 14 avril 1978 (Bulletin des lois et décrets n° 26 de 1978) » est remplacée par : « la zone économique exclusive, décrite et déterminée à l'alinéa *f* de l'article premier et à l'article 9 de la loi sur les zones maritimes ».

C. Le paragraphe 4 de l'article 2 est modifié comme suit :

« Sur le plateau continental, c'est-à-dire les fonds marins et le sous-sol de la zone située au-delà de la mer territoriale, visé et décrit aux articles 14 et 15 de la présente loi, l'État jouit également de droits souverains exclusifs en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des minéraux. »

CHAPITRE 10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32

1. Si les questions régies par la présente loi nécessitent une réglementation supplémentaire pour la bonne application de celle-ci, il est possible d'adopter cette réglementation par décret.

2. L'entrée en vigueur de la présente loi emporte abrogation de la loi du 14 avril 1978 portant extension de la mer territoriale de la République du Suriname et établissement de la zone économique adjacente (Bulletin des lois et décrets n° 26 de 1978).

Article 33

Les annexes ci-après font partie intégrante de la présente loi :

1. Carte marine de la limite extérieure des zones maritimes de l'État.
2. Liste des coordonnées géographiques de la limite extérieure du plateau continental de l'État.

Article 34

1. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, l'État exerce ses fonctions de surveillance et de protection sur la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, conformément aux dispositions ou en application :

- 1) de la loi portant création de la garde côtière;
- 2) de la loi de 1980 sur la pêche maritime;

- 3) de la loi de 1961 sur la protection des ressources halieutiques;
 - 4) de la loi sur le transport maritime;
 - 5) du décret minier;
 - 6) du Code pénal.
2. La liste des lois figurant au paragraphe 1 peut être modifiée par décret.

Article 35

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de loi sur les zones maritimes.
2. Elle est publiée au bulletin des lois et décrets de la République du Suriname.
3. Elle entre en vigueur le jour suivant sa date de promulgation.
4. Les Ministres des ressources naturelles, de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, et des affaires étrangères sont chargés de sa mise en application.

Fait à Paramaribo, le 7 avril 2017
DESIRÉ D. BOUTERSE

Publié à Paramaribo, le 5 mai 2017
Le Ministre de l'intérieur,
M. M. F. NOERSALIM

MÉMOIRE EXPLICATIF¹⁰

¹⁰ Voir https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/sur_mzn131_2018.pdf.

5. Espagne

Décret royal 236/2013, du 5 avril 2013, portant création de la zone économique exclusive de l'Espagne dans le nord-ouest de la Méditerranée¹¹

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, définit la zone économique exclusive, fixe les droits et obligations des États côtiers et des autres États dans cette zone et précise les critères à appliquer pour sa délimitation.

Ainsi, dans ses articles 55 et 57, la Convention établit que « [l]a zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci », qui « ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ». Dans le cas des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, le paragraphe 1 de l'article 74 de la Convention dispose que la délimitation de ladite zone est effectuée « par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ».

S'agissant des droits de l'État côtier, ils sont définis comme suit dans le paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention : « a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents; b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne : i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages; ii) la recherche scientifique marine; iii) la protection et la préservation du milieu marin; c) les autres droits et obligations prévus par la Convention. »

La loi 15/1978, du 20 février, qui réglemente la zone économique (Ley 15/1978, por la que se regula la Zona económica del Mar y sus Playas), bien qu'elle soit antérieure à l'acquisition par l'Espagne du statut d'État Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, applique à cette zone des conditions qui sont pleinement conformes aux dispositions de ladite Convention car elle est fondée sur le droit international coutumier existant au moment de sa promulgation. En outre, bien que son champ d'application soit limité, en principe, comme indiqué dans sa première disposition finale, « aux côtes espagnoles de l'océan Atlantique, mer Cantabrique incluse, péninsulaires et insulaires », cette même loi habilite le gouvernement « à décider son extension à d'autres côtes espagnoles ».

Aussi, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi 15/1978, du 20 février, et compte tenu de l'importance grandissante de l'exploitation des ressources de la zone économique exclusive dans la Méditerranée et des effets de la création d'une telle zone prévus par la Convention, à savoir l'exercice des droits souverains de l'État côtier, l'Espagne établit une zone économique exclusive dans le nord-ouest de la Méditerranée, sans préjudice de son extension à l'avenir à d'autres côtes espagnoles.

En conséquence, sur la proposition commune des Ministres des affaires étrangères et de la coopération, de la défense, de l'industrie, de l'énergie et du tourisme, de l'agriculture, de l'alimentation et de l'environnement et de l'économie et de la concurrence, et après examen par le Conseil des Ministres à sa réunion du 5 avril 2013,

Il est décrété ce qui suit :

¹¹ *Original* : espagnol. Transmis par la note verbale n° 176 FP/ot datée du 25 juin 2013, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Note de l'éditeur : Ce texte n'a pas été publié plus tôt en raison d'une erreur technique.

Article premier

ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DE L'ESPAGNE
DANS LE NORD-OUEST DE LA MÉDITERRANÉE

Est établie dans la zone nord-ouest de la Méditerranée une zone économique exclusive de l'Espagne qui s'étend de la limite extérieure de la mer territoriale jusqu'à un point de coordonnées de latitude : 35° 57,46' N; longitude : 2° 5,31 O (système géodésique mondial WGS 84), situé à 173° au large (S 007 E) du cap de Gata et distant de 46 milles marins de celui-ci, et continuant vers l'est en suivant la ligne d'équidistance avec les pays côtiers, tracée conformément au droit international, jusqu'à la frontière maritime avec la France, comme indiqué dans l'encadré ci-après.

[...] ¹²

Article 2

MODIFICATION DE LA ZONE ÉTABLIE À L'ARTICLE PRÉCÉDENT

Les limites fixées dans l'article précédent peuvent être modifiées, le cas échéant, sur la base des accords de délimitation pouvant être conclus avec l'État côtier concerné au titre de l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

DISPOSITION FINALE UNIQUE
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent décret royal prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel* de l'État.

Fait à Madrid, le 5 avril 2013
JUAN CARLOS R.

SORAYA SÁENZ DE SANTAMARÍA ANTÓN,
Vice-Présidente du gouvernement et Ministre de la Présidence

¹² Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ESP_2013_Decree_eng.pdf.

B. TRAITÉS BILATÉRAUX

Traité entre les Îles Salomon et la République de Vanuatu concernant leur frontière maritime, 7 octobre 2016¹³

L'État souverain des Îles Salomon et la République de Vanuatu,

Désireux de renforcer les liens culturels et d'amitié qui unissent les deux États, issus de relations historiques établies dans l'esprit mélanésien, tout en respectant les normes internationales;

Ayant conclu le mémorandum de règlement signé à Honiara, aux Îles Salomon, le 12 novembre 2015,

Conscients de la nécessité de délimiter de façon précise et équitable les zones économiques exclusives sur lesquelles chacun des deux États exerce respectivement des droits souverains,

Conformément aux règles et principes de droit international énoncés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, à laquelle les Îles Salomon et la République de Vanuatu sont parties, en particulier aux articles 74 et 83, qui disposent que la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face doit être effectuée par voie d'accord conformément au droit international afin d'aboutir à une solution équitable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LES ÎLES SALOMON ET LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

1. La ligne de délimitation entre les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux sur lesquels chaque État exerce respectivement des droits souverains et sa juridiction conformément au droit international se situe au large de l'archipel Rennell-Bellona-récifs indispensables, de l'archipel du groupe principal d'îles, de l'archipel des îles Santa Cruz, de Tikopia et de Fatutaka, dans les Îles Salomon, et de l'archipel de Vanuatu, dans la République de Vanuatu, respectivement, le long des géodésiques qui relient, dans l'ordre énuméré, les points dont les coordonnées sont indiquées ci-après (exprimées selon le système géodésique mondial WGS 84) :

[...] ¹⁴

2. La ligne de délimitation définie au paragraphe 1 du présent article s'écarte partiellement de la ligne d'équidistance entre la République de Vanuatu et les Îles Salomon.

3. Les coordonnées géographiques des points qui figurent au paragraphe 1 du présent article sont exprimées selon le système géodésique mondial WGS 84.

4. La ligne définie au paragraphe 1 du présent article est représentée, à des fins d'illustration seulement, sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent Accord.

¹³ *Original* : anglais. Transmis par la note verbale n° 04.7/18 datée du 18 avril 2018, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République de Vanuatu auprès de l'Organisation des Nations Unies, et la note verbale n° 08/18 datée du 19 avril 2018, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente des Îles Salomon auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les listes des coordonnées géographiques de points ont été déposées auprès du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de l'article 75 et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention (voir les notifications zone maritime M.Z.N.136.2018.LOS du 26 avril 2018 et M.Z.N.137.2018.LOS du 26 avril 2018).

¹⁴ Le tableau des coordonnées peut être consulté à l'adresse https://www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/TREATIES/slb_vut_wsm_2016.pdf.

Article 2

PLATEAU CONTINENTAL ÉTENDU

Si cela s'avère nécessaire pour la délimitation des portions du plateau continental des Îles Salomon et de la République de Vanuatu qui sont situées au-delà de la zone économique exclusive respective des deux États, la ligne définie à l'article premier est prolongée par voie d'accord, conformément au droit international.

Article 3

DROITS SOUVERAINS

La ligne définie à l'article premier du présent Accord constitue la frontière maritime entre les zones exclusives et les plateaux continentaux sur lesquels les Parties exercent, ou exerceront, des droits souverains ou leur juridiction, conformément au droit international.

Article 4

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

Tout différend survenant entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être résolu de manière pacifique par voie de consultation et de négociation dans l'esprit de nos normes culturelles communes et le respect du droit international et des pratiques optimales.

Article 5

MODIFICATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME

Si de nouveaux levés révèlent des changements suffisamment importants dans les coordonnées des points de base pour justifier la modification de la frontière maritime, les Parties se consultent en vue de convenir des modifications à apporter à la ligne définie à l'article premier, en appliquant les mêmes principes que ceux qui ont présidé à la délimitation de la frontière maritime, ces modifications devant être énoncées dans un protocole au présent Accord.

Article 6

LOGICIEL SIG CONVENU POUR LA DÉTERMINATION DE LA LIGNE MÉDIANE

Les Parties conviennent d'utiliser le logiciel SIG le plus utile et le plus récent pour déterminer la ligne médiane et les modifications à la frontière maritime.

Article 7

RESSOURCES MARINES NON BIOLOGIQUES CHEVAUCHANT LA FRONTIÈRE

Si une même accumulation ou un même gisement de ressources marines non biologiques s'étend de part et d'autre de la frontière maritime définie à l'article premier et si, en exploitant cette accumulation ou ce gisement, l'une des Parties risque de déplacer, d'épuiser ou de réduire la portion de l'accumulation ou du gisement qui se trouve de l'autre côté de la frontière maritime, les Parties se consultent avant toute exploitation en vue de parvenir à un accord sur les moyens les plus efficaces d'exploiter cette accumulation ou ce gisement et de partager équitablement le produit de son exploitation.

Article 8

NOTIFICATION

Chacune des Parties au présent Accord notifie à l'autre l'accomplissement des formalités requises par son droit interne pour la mise en vigueur du présent Accord.

Article 9

DÉPÔT DE L'ACCORD

Au terme de l'accomplissement de l'ensemble des formalités nationales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour déposer celui-ci, y compris les coordonnées figurant à l'article premier, auprès des organismes internationaux compétents.

Article 10

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa ratification.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux États, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

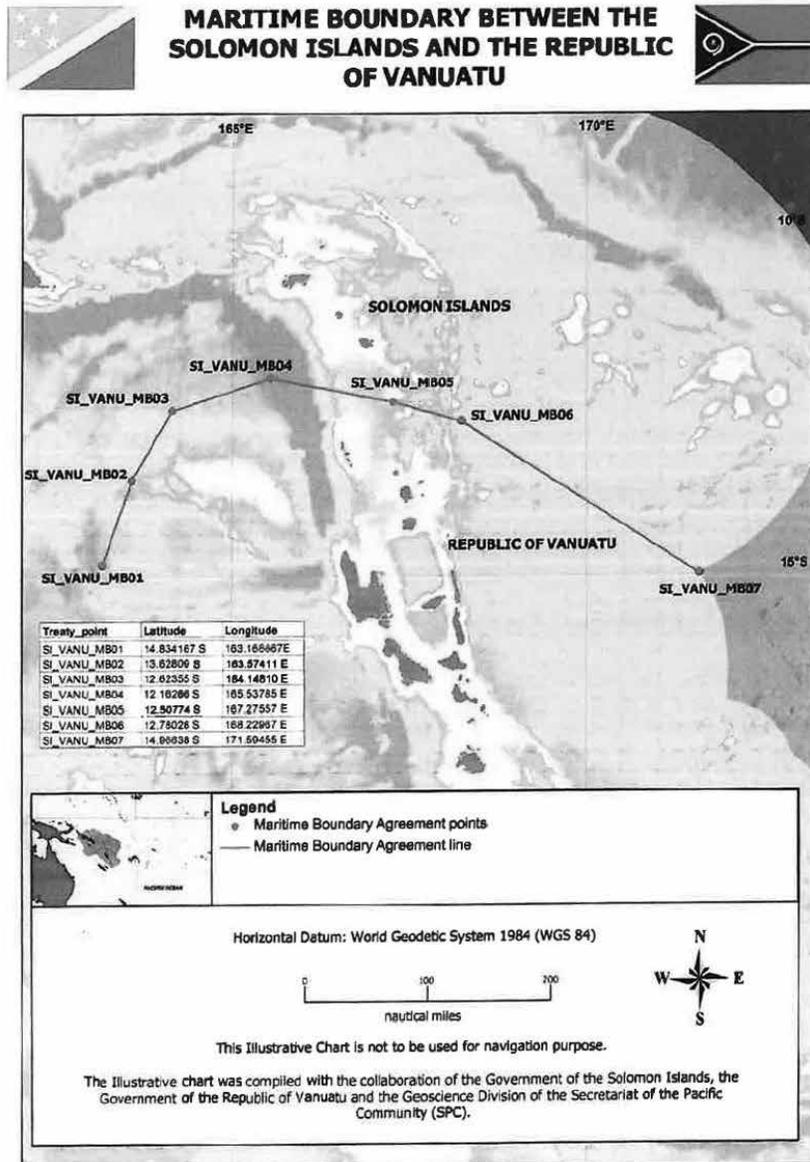
FAIT en double exemplaire à Motalava, province de Torba, République de Vanuatu, le vendredi 7 octobre 2016, en langues anglaise et française.

Pour les Îles Salomon :
(Signé) MANESEH DAMUKANA SOGOVARE,
Premier Ministre des Îles Salomon

Pour la République de Vanuatu :
(Signé) CHARLOT SALWAI TABIMASMAS,
Premier Ministre de la République de Vanuatu

ANNEXE I

FRONTIÈRE MARITIME ENTRE LES ÎLES SALOMON ET LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU



III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

CHYPRE

Lettre du 9 août 2017 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies¹

Monsieur le Secrétaire général,

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à la lettre que je vous ai adressée le 3 mai 2017, j'ai le regret de vous annoncer que la Turquie continue de commettre des actes provocateurs et illégaux en Méditerranée orientale contre la République de Chypre, en menant des campagnes illégales de mesures sismiques sur le plateau continental et la zone économique exclusive chypriotes.

Le navire hydrographique *Barbaros Hayreddin Paşa*, appartenant à Turkish Petroleum (TPAO), société pétrolière publique de la République turque, appuyé par les navires *Apollo Moon* et *Bravo Supporter*, a lancé des campagnes de mesures sismiques le 17 juillet 2017 dans le sud-ouest de l'espace maritime chypriote, plus précisément dans une zone située au bord de la limite extérieure de la mer territoriale de la République de Chypre et couvrant une partie du plateau continental et de la zone économique exclusive chypriotes, notamment certaines parties des zones 6, 7 et 1 (voir plan en annexe). Je tiens à préciser que la zone 6 a été attribuée au consortium Eni/TOTAL par le Gouvernement chypriote aux fins de l'exploration et de l'exploitation d'éventuelles réserves d'hydrocarbures dans les fonds marins et leur sous-sol.

À cet effet, le 17 juillet 2017, la Turquie a envoyé un message maritime par télex via le système NAVTEX (NR711/17) visant à réserver la zone marine mentionnée ci-dessus, pour une période allant du 17 juillet au 16 décembre 2017, afin de mener des campagnes illégales de mesures sismiques.

Je tiens à souligner que ce message a été émis en violation des règles et règlements de l'Organisation maritime internationale et que les activités menées par la Turquie dans la région de recherche et de sauvetage de Chypre portent avant tout atteinte à la sécurité de la navigation en Méditerranée orientale.

Les campagnes de mesures sismiques susmentionnées, faisant suite à celles qui ont été menées illégalement entre avril et juin 2017 au large des côtes de Famagouste, constituent une nouvelle violation flagrante des droits souverains de la République de Chypre et du droit international par la Turquie, en particulier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, dont les dispositions pertinentes font depuis longtemps partie intégrante du droit international coutumier et, à cet effet, sont contraignantes pour la Turquie, bien qu'elle ne soit pas partie à la Convention.

Conformément au droit international, la République de Chypre exerce sa souveraineté, ses droits souverains et sa juridiction sur les zones maritimes adjacentes à l'île de Chypre, y compris sur les zones visées par les campagnes illicites de mesures sismiques du navire *Barbaros*. La Turquie ne dispose d'aucun statut juridique lui permettant de mener des activités d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles de l'île sans l'accord du Gouvernement légitime de la République de Chypre reconnu au niveau international.

Le renforcement récent de la présence militaire de la Turquie en Méditerranée orientale et la conduite d'exercices militaires avec des munitions réelles dans la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive chypriotes, ainsi que dans l'espace aérien national et dans la région d'information de vol de Nicosie, près des côtes chypriotes, témoignent encore de la politique provocatrice de la Turquie visant à porter atteinte à la souveraineté et aux droits souverains de la République de Chypre.

En outre, la Turquie continue de menacer la République de Chypre dans ses déclarations publiques en lui enjoignant de cesser ses activités liées aux hydrocarbures et en exhortant les compagnies pétrolières et gazières internationales à suspendre leur coopération avec le Gouvernement chypriote, en les menaçant de

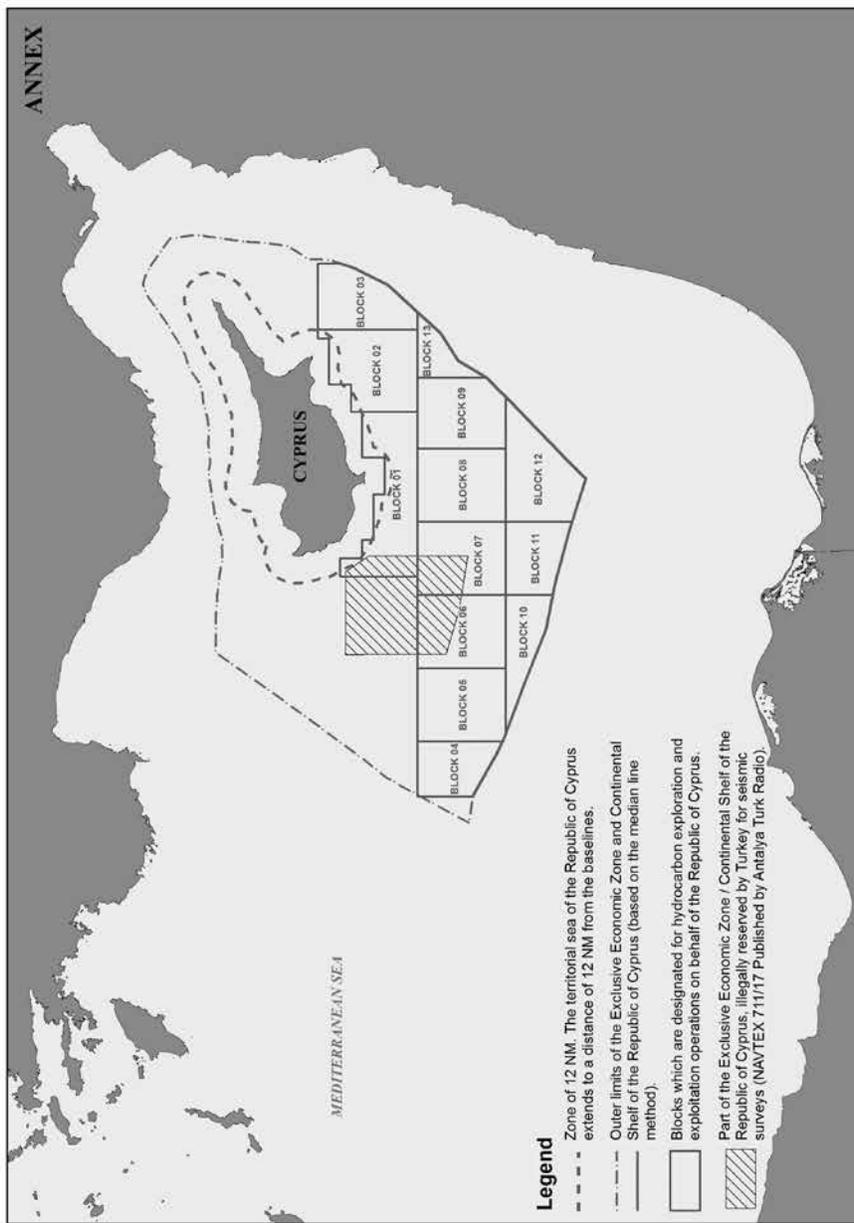
¹ *Original* : anglais. *Note de l'éditeur* : La publication de cette lettre a été demandée le 5 juin 2018 par la Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies.

leur imposer des sanctions, notamment de les exclure du marché turc. Depuis quelque temps déjà, Ankara pratique la « diplomatie de la canonniers » en harcelant les navires effectuant des mesures ou des recherches scientifiques dans les zones marines de la République de Chypre en son nom ou avec sa permission, et essaye d'entraver la planification énergétique du Gouvernement chypriote en ayant recours à l'intimidation et aux menaces.

Les actions menées par la Turquie, et le moment auquel elles interviennent, suscitent de vives inquiétudes. Compte tenu de l'intransigeance dont elle a fait preuve à la table des négociations de Crans-Montana, qui ont abouti à une impasse, la Turquie, par ses agissements, entretient de toute évidence un climat de méfiance qui vient entraver toute possibilité de règlement de la question chypriote sur la base des critères de l'ONU. Ce comportement vient accroître nos doutes quant à la sincérité de la Turquie et à sa volonté politique de parvenir à un règlement global de la question chypriote.

Mon gouvernement vous serait donc reconnaissant de bien vouloir rappeler fermement à la République turque qu'elle doit se conformer au droit international, respecter la souveraineté, les droits souverains et la juridiction de la République de Chypre, cesser ses campagnes illicites de mesures sismiques dans les zones marines chypriotes et s'abstenir de mener des activités qui mettent en péril le processus de paix de l'île et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en Méditerranée orientale.

[...]



IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. LISTE DES CONCILIATEURS ET DES ARBITRES DÉSIGNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION, AU 31 JUILLET 2018¹

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Afrique du Sud	M. Albertus Jacobus Hoffmann, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	25 avril 2014
Algérie	M. Boualem Bouguetaia, juge et vice-président du Tribunal international du droit de la mer	23 novembre 2016
Allemagne	Mme Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Argentine	Mme Frida María Armas Pfrifer, conciliatrice et arbitre	28 septembre 2009
	M. Marcelo Gustavo Kohen, professeur, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Holger Federico Martinsen, ministre, conciliateur et arbitre	4 septembre 2013
	M. Mario J. A. Oyarzábal, ministre, conseiller juridique du Ministère des relations extérieures et du culte de la République argentine et professeur de droit à l'Université de La Plata, conciliateur et arbitre	19 mars 2018
Australie	M. Henry Burmester, QC, ancien procureur général en chef des services du Ministère public australien et ancien chef du Bureau du droit international du département du procureur général, conciliateur et arbitre	19 août 1999, 10 avril 2017
	M. Ivan Shearer, AM, professeur émérite de droit à l'Université de Sydney, professeur adjoint de droit à l'Université d'Australie du Sud, membre désigné par l'Australie à la Cour permanente d'arbitrage, juge ad hoc du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	19 août 1999, 10 avril 2017
	Mme Rosalie Balkin, ancienne directrice des affaires juridiques et des relations extérieures, ancienne Secrétaire du Comité juridique et ancienne sous-secrétaire générale de l'Organisation maritime internationale, conciliatrice	10 avril 2017
	M. Bill Campbell, PSM, QC, procureur général du Bureau du droit international du département du procureur général, conciliateur et arbitre	10 avril 2017
	M. Gerhard Hafner, professeur au département du droit international et des relations internationales de l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Autriche	M. Gerhard Loibl, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Tichy, ambassadeur, directeur adjoint du Bureau du conseiller juridique du Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Helmut Türk, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye), conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	M. Erik Franckx, professeur, président du département de droit international et européen de la Vrije Universiteit Brussel, arbitre	1 ^{er} mai 2014
Belgique	M. Philippe Gautier, greffier du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	1 ^{er} mai 2014

¹ Source : *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chapitre XXI, section 6 (https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&msgid=XXI-6&chapter=21&Temp=mtmsg3&clang=_fr).

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
	M. Rodrigo Fernandes More, conciliateur et arbitre	9 février 2018
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
	Mme María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
	M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
	Mme Christine G. Hioureas, conciliatrice et arbitre	15 janvier 2016
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	23 juin 1999
	M. Aurelio Pérez Giralda, chef du Bureau des affaires juridiques internationales du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	23 juin 1999
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge de la Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	23 juin 1999
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
	Mme Concepción Escobar Hernández, conciliatrice et arbitre	26 mars 2012
Estonie	Mme Ene Lillipuu, chef du service juridique de l'Administration maritime estonienne, conciliatrice et arbitre	18 décembre 2006
	M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateur et arbitre	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	M. Kamil A. Bekyashev, professeur, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du département juridique du Conseil de recherche sur les forces productives de l'Académie des sciences de Russie, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	M. Kari Hakapää, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Martti Koskenniemi, professeur, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gutav Möller, juge, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	Mme Pekka Vihervuori, juge, conciliatrice et arbitre	25 mai 2001
France	M. Alain Pellet, arbitre	16 décembre 2015
	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Queneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
Ghana	M. Thomas A. Mensah, juge, conciliateur et arbitre (ancien juge et premier président du Tribunal international du droit de la mer)	30 mai 2013
	M. Martin Tsamenyi, professeur de droit à l'Université de Wollongong (Australie) et directeur du Centre national australien pour les ressources océaniques et la sécurité, conciliateur et arbitre	30 mai 2013

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Guatemala	M. Lesther Antonio Ortega Lemus, ministre conseiller, conciliateur et arbitre	26 mars 2014
Indonésie	M. Hasjim Djalal, professeur, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	Mme Etty Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliatrice et arbitre	3 août 2001
	M. Sudirman Saad, DH, M. Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	M. Kresno Bruntoro, SH, LLM, capitaine de corvette, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Islande	M. Gudmundur Eiriksson, ambassadeur, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
	M. Tomas H. Heidar, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	13 septembre 2013
Italie	M. Umberto Leanza, professeur, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Tullio Scovazzi, professeur, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien chef du service des affaires juridiques, des différends diplomatiques et des accords internationaux du Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011
	M. Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011
Japon	M. Hisashi Owada, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	28 septembre 2000
	M. Nisuke Ando, professeur émérite de l'Université de Kyoto (Japon), arbitre	28 septembre 2000
	M. Shunji Yanai, juge, président du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	4 octobre 2013
	M. Masaharu Yanagihara, professeur à l'université ouverte du Japon, conciliateur et arbitre	25 septembre 2017
	M. Shigeki Sakamoto, professeur à l'université Doshisha, arbitre	25 septembre 2017
Liban	M. Joseph Akl, juge du Tribunal international du droit de la mer, arbitre	31 janvier 2014
Madagascar	M. Francis Zafindrandremitamahoaka Marson, arbitre	6 avril 2018
	Mme Leonide Ylenia Randrianarisoa, conciliatrice et arbitre	6 avril 2018
	M. Pablo Ferrara, arbitre	6 avril 2018
	M. Ioannis Konstantinidis, arbitre	6 avril 2018
	M. Jean Baptiste Beresaka, conciliateur	6 avril 2018
	M. Charles Sylvain Rabotoarison, conciliateur	6 avril 2018
	M. Dominique Jean Olivier Rakotozafy, conciliateur	6 avril 2018
Maurice	M. Dheerendra Kumar Dabee, GOSK, SC, solliciteur général, arbitre	5 novembre 2014
	M. Milan J. N. Meetarbhan, GOSK, ambassadeur, représentant permanent de Maurice, arbitre	5 novembre 2014
	Mme Aruna Devi Narain, conseillère parlementaire, arbitre	5 novembre 2014
	M. Philippe Sands, QC, professeur, arbitre	5 novembre 2014
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, conseiller spécial du Secrétaire aux affaires relatives aux eaux internationales, arbitre	9 décembre 2002
	M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur à l'Institut de recherche juridique de l'Université autonome nationale de Mexico, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Mexique (<i>suite</i>)	M. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, JN LD DEM, chef du groupe juridique du secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, SJN LD, secrétariat de la Marine, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale auprès de la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
	M. Erasmo Lara Cabrera, directeur de droit international III, conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	9 décembre 2002
Mongolie	M. Rüdiger Wolfrum, professeur, arbitre	22 février 2005
	M. Jean-Pierre Cot, professeur, arbitre	22 février 2005
Norvège	Mme Hilde Indreberg, juge de la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	10 août 2017
	M. Henrik Bull, juge de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	10 août 2017
	M. Rolf Einar Fife, ambassadeur de Norvège en France, conciliateur et arbitre	10 août 2017
	Mme Margit Tveiten, directrice générale, Ministère norvégien des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	10 août 2017
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	M. A. Soons, professeur, arbitre	9 février 1998
	Mme Liesbeth Lijnzaad, professeure, conseillère juridique du Ministère des affaires étrangères, conciliatrice et arbitre	14 février 2017
	M. Alex Oude Elferink, professeur, directeur de l'Institut néerlandais pour le droit de la mer, arbitre	14 février 2017
	M. René Lefeber, professeur, conseiller juridique adjoint du Ministère des affaires étrangères, conciliateur	14 février 2017
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	Mme Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004
Portugal	M. José Manuela Pureza, professeur, conciliateur	5 octobre 2011
	M. João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	M. Nuno Sérgio Marques Antunes, professeur, arbitre	5 octobre 2011
République de Corée	M. Jin-Hyun Paik, professeur, conciliateur et arbitre	14 février 2013
République tchèque	M. Václav Mikulka, conciliateur et arbitre	27 mars 2014
République-Unie de Tanzanie	M. James Kateka, ambassadeur, juge du Tribunal international du droit de la mer, conciliateur et arbitre	18 septembre 2013
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, secrétaire d'État auprès du Ministre des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lauterpacht, QC, conciliateur et arbitre	19 février 1998 2 novembre 2010
	M. Vaughan Lowe, QC, professeur, conciliateur et arbitre	2 novembre 2010
	M. David Anderson, conciliateur et arbitre	14 septembre 2005 2 novembre 2010
Singapour	M. S. Jayakumar, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Tommy Koh, professeur de droit à l'Université nationale de Singapour, ambassadeur itinérant, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Chan Sek Keong, juge en chef à la retraite, ancien procureur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
	M. Lionel Yee Woon Chin, solliciteur général, conciliateur et arbitre	5 avril 2016
Slovaquie	M. Marek Smid, département de droit international du Ministère slovaque des affaires étrangères, conciliateur	9 juillet 2004
	M. Peter Tomka, juge de la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004
Soudan	M. Sayed Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	M. Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	M. Abd Elrahman Elkhalfa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
Sri Lanka	M. M. S. Aziz, PC, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, secrétaire général du Tribunal des différends irano-américains de La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Suède	Mme Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international du Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	M. Said Mahmoudi, professeur de droit international à l'Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Suisse	Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeure, arbitre	14 octobre 2014
	M. Andrew Clapham, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Lucius Caflisch, professeur, arbitre	14 octobre 2014
	M. Robert Kolb, professeur, arbitre	14 octobre 2014
Thaïlande	M. Kriangsak Kittichaisaree, ambassadeur du Royaume de Thaïlande en Fédération de Russie, conciliateur et arbitre	24 juillet 2017
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge de la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

B. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS : FAITS NOUVEAUX

Cour permanente d'arbitrage : Conciliation entre la République démocratique du Timor-Leste et le Commonwealth d'Australie, 9 mai 2018²

Rapport et recommandations de la Commission de conciliation

Le 9 mai 2018, la Commission de conciliation a publié un rapport et des recommandations (*Report and Recommendations*) dans la procédure de conciliation obligatoire engagée entre la République démocratique du Timor-Leste (ci-après le « Timor-Leste ») et le Commonwealth d'Australie (ci-après l'« Australie »), conformément aux dispositions de l'annexe V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après la « Convention »).

Cette procédure de conciliation obligatoire, portant sur la frontière maritime entre le Timor-Leste et l'Australie, a été engagée par le Timor-Leste, qui a adressé une notification à l'Australie, conformément aux dispositions de l'article 298 et de l'annexe V de la Convention. La conciliation a été menée sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage (ci-après la « CPA »).

Dans son rapport et ses recommandations, la Commission consigne l'accord conclu entre les deux gouvernements au sujet de leur frontière maritime dans la mer de Timor et rappelle le contexte de la procédure qui a permis d'y parvenir. L'accord entre les Parties a été conclu à Copenhague le 30 août 2017 et a été officialisé par le Traité sur les frontières maritimes signé le 6 mars 2018 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York en présence du Secrétaire général de l'ONU, S. E. António Guterres, et de la Commission de conciliation.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 de l'annexe V de la Convention, le rapport et les recommandations de la Commission ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une copie de ce document a également été publiée sur le site Web de la CPA à l'adresse www.pca-cpa.org/en/cases/132.

Contexte de la procédure de conciliation

La Commission de conciliation a été constituée le 25 juin 2016, conformément à la procédure décrite à l'annexe V de la Convention. Elle est composée de cinq membres et présidée par S. E. M. l'ambassadeur Peter Taksøe-Jensen (Danemark). Les autres membres de la Commission sont : Mme Rosalie Balkin (Australie), M. Abdul G. Koroma (Sierra Leone), M. Donald McRae (Canada et Nouvelle-Zélande) et M. Rüdiger Wolfrum (Allemagne). Avec l'accord des Parties, la CPA agit en tant que greffe dans cette procédure.

La procédure a été engagée à l'initiative du Timor-Leste, qui a adressé à l'Australie le 11 avril 2016 une « Notification d'engagement d'une procédure de conciliation conformément à la section 2 de l'annexe V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

Le 2 mai 2016, l'Australie a présenté la « Réponse de l'Australie à la notification de conciliation ».

Le 28 juillet 2016, la Commission de conciliation a tenu avec les Parties une réunion portant sur la procédure au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas).

Les 29, 30 et 31 août 2016, la Commission a convoqué la séance d'ouverture de la conciliation et une audience portant sur la compétence au Palais de la Paix à La Haye (Pays-Bas).

Le 19 septembre 2016, la Commission a rendu sa décision sur la compétence, déclarant la poursuite de la procédure de conciliation.

Du 10 au 13 octobre 2016, la Commission et les Parties se sont rencontrées à Singapour.

² *Original* : anglais. Source : CPA/Communiqué de presse n° 15, 9 mai 2018, disponible à l'adresse <http://pcacases.com/web/sendAttach/2358>.

Le 9 janvier 2017, les Ministres des affaires étrangères du Timor-Leste et de l'Australie et la Commission ont publié une déclaration commune trilatérale au sujet de la fin du Traité relatif à certains arrangements maritimes dans la mer de Timor.

Du 16 au 20 janvier 2017, la Commission et les Parties se sont rencontrées à Singapour.

Du 27 au 31 mars 2017, la Commission et les Parties se sont rencontrées à Washington, D.C.

Du 5 au 9 juin 2017, la Commission et les Parties se sont rencontrées à Copenhague.

Du 24 au 28 juillet 2017, la Commission et les Parties se sont rencontrées à Singapour.

Du 28 août au 1^{er} septembre 2017, la Commission et les Parties se sont rencontrées à Copenhague.

Le 30 août 2017, les Parties sont parvenues à un Accord global portant sur les points principaux de la délimitation de leurs frontières maritimes en mer de Timor (l'« Accord du 30 août »). Outre les frontières maritimes, l'Accord global traite des questions du statut juridique du gisement de gaz de Greater Sunrise, de la mise en place d'un régime spécial pour Greater Sunrise, d'un plan de développement des ressources et de la répartition des revenus ainsi obtenus.

Le 13 octobre 2017, à la suite de réunions qui se sont tenues à La Haye, les Parties sont parvenues à un accord sur le texte complet d'un projet de traité tel que prévu par l'Accord du 30 août. Ce projet de traité délimite la frontière maritime entre les Parties en mer de Timor et traite du statut juridique du gisement de gaz de Greater Sunrise, de la mise en place d'un régime spécial pour Greater Sunrise, ainsi que d'un plan de développement des ressources et de la répartition des revenus ainsi obtenus.

Le 18 novembre 2017, la Commission, les Parties et la coentreprise Greater Sunrise se sont rencontrées à Singapour.

Du 12 au 14 décembre 2017, la Commission, les Parties et la coentreprise se sont rencontrées à Singapour.

Du 29 janvier au 2 février 2018, la Commission, les Parties et la coentreprise se sont rencontrées à Sydney.

Du 19 au 23 février 2018, la Commission a tenu sa séance finale de négociation avec les Parties et la coentreprise Greater Sunrise à Kuala Lumpur.

Le 6 mars 2018, le nouveau Traité sur les frontières maritimes entre le Timor-Leste et l'Australie a été signé à New York en présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, S. E. António Guterres, et de la Commission de conciliation.

[...]

**C. DOCUMENTS DIVERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES
ET DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

1. A/72/818 : Lettre datée du 2 avril 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies.
2. S/2018/376 : Lettre datée du 19 avril 2018, adressée au président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.
3. A/72/871 : Note verbale datée du 9 mai 2018, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies.
4. A/72/880 : Note verbale datée du 23 mai 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies.
5. A/73/212 : Note verbale datée du 5 juillet 2018, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.
6. Résolution 2428 (2018), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8310^e séance, le 13 juillet 2018.

